


FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE
SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE

criminalité et développement

documents présentés au IV Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Kyoto 17-26 août 1970

CENTRO NAZIONALE DI PREVENZIONE E DIFESA SOCIALE
MILANO 1970

F7B13

FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE
SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE



criminalité et développement

documents présentés au IV Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Kyoto 17-26 août 1970

CENTRO NAZIONALE DI PREVENZIONE E DIFESA SOCIALE
MILANO 1970

F7B13

FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE
SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE



criminalité et développement

documents présentés au IV Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Kyoto 17-26 août 1970

CENTRO NAZIONALE DI PREVENZIONE E DIFESA SOCIALE
MILANO 1970

TABLE DES MATIERES

- 5 Société Internationale de Défense Sociale, *La politique de défense sociale et la planification du développement national.*
- 45 Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, *L'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus, compte tenu des changements survenus en matière correctionnelle.*
- 61 Société Internationale de Défense Sociale, *L'Organisation de la recherche en vue d'arrêter une politique de défense sociale.*

TABLA DES MATIERES

Société Internationale de Défense Sociale. La politique de
défense sociale et la planification du développement en
toute.

Fondation Internationale Placé et Pérennitaire. L'É-
tude des États-Membres pour le traitement des déviances
compte tenu des changements intervenus en matière con-
temporaine.

Société Internationale de Défense Sociale. L'Organisation
de la recherche en vue d'unifier une politique de défense
sociale.

Société Internationale de Défense Sociale

LA POLITIQUE DE DEFENSE SOCIALE
ET LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
NATIONAL

Le présent rapport est le résultat de la réflexion collective des membres de la Société Internationale de Défense Sociale. Il a été élaboré au cours de la réunion tenue à Paris, le 15-16-17 septembre 1960, sous la présidence de M. J. L. de la Motte. Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus sont le fruit de nos échanges de vues et de nos réflexions communes. Elles ont été discutées et approuvées par l'Assemblée plénière de la Société Internationale de Défense Sociale, tenue à Paris, le 15-16-17 septembre 1960. Elles ont été adoptées à l'unanimité.

Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus sont le fruit de nos échanges de vues et de nos réflexions communes. Elles ont été discutées et approuvées par l'Assemblée plénière de la Société Internationale de Défense Sociale, tenue à Paris, le 15-16-17 septembre 1960. Elles ont été adoptées à l'unanimité.

Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus sont le fruit de nos échanges de vues et de nos réflexions communes. Elles ont été discutées et approuvées par l'Assemblée plénière de la Société Internationale de Défense Sociale, tenue à Paris, le 15-16-17 septembre 1960. Elles ont été adoptées à l'unanimité.

L'élaboration du document a été confiée par la Société internationale de défense sociale à une Commission d'études du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, formée par MM. Giovanni M. Bertin, professeur de pédagogie à l'Université de Bologne; Piervincenzo Bondonio, assistant à la chaire de science des finances à l'Université de Turin; Francesco Forte, professeur de science des finances et de droit des finances à l'Université de Turin; Lucio Fraccacreta, du Centro studi e investimenti sociali de Rome; Luigi Frey, Chargé des cours d'économie politique à l'Université Catholique de Milan; Ferrando Mantovani, professeur de droit pénal à l'Université de Florence; Guido Martinotti, chargé des cours de sociologie politique à l'Université de Milan; Gaetano Pecorella, chargé des cours d'institutions de droit e de procédure pénale à l'Université de Milan; Giandomenico Pisapia, professeur de droit pénal à l'Université de Milan; Gianluigi Ponti, chargé des cours d'anthropologie criminelle à l'Université de Milan; Luigi Talamona, professeur d'économie politique à l'Université de Pavie.

L'ensemble du rapport est le résultat des travaux de l'équipe, mais sa rédaction a été confiée, respectivement, en ce qui concerne l'introduction et les hypothèses générales à MM. Fraccacreta, Frey et Martinotti; en ce qui concerne les contributions particulières à MM. Bertolini (pr. 1), Frey (pr. 2), Bondonio (pr. 3), Ponti (pr. 4).

AVANT-PROPOS

Dans le cadre des problèmes plus vastes liés au premier thème qui est à l'ordre du jour de la IV^e Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, thème ayant pour objet « La politique de défense sociale et la planification du développement national », le présent rapport est consacré à certains aspects de ce thème qui peuvent constituer le point de départ pour des réflexions communes à la plupart des pays, qu'ils soient en voie de développement ou bien industriellement avancés et caractérisés par de fortes tensions et de forts déséquilibres internes.

Dans l'effort d'établir une connexion entre l'évolution de la criminalité et la phénoménologie du développement économique, comme condition préalable pour parvenir à une planification de la lutte contre le crime, l'équipe qui a collaboré au présent rapport ne pouvait pas se dissimuler une grave difficulté: à savoir les très graves carences d'une documentation de base sur laquelle on puisse bâtir des hypothèses et des prévisions, carences qui existent, dans une plus ou moins grande mesure, dans tous les pays du monde.

Leurs réflexions donc, plutôt que sur l'emploi des outils traditionnels de prévention et de répression du crime (police, tribunaux, prisons, etc.) avec lesquels on agit directement au niveau individuel et seulement indirectement au niveau social, ont porté en premier lieu sur une définition méthodologique préalable des liens existant entre les phénomènes de la criminalité future et les phénomènes des transformations socio-économiques qui accompagnent le développement, en vue de parvenir, à travers la formulation d'hypothèses, à des indications utiles sur les données qu'il semble nécessaire de rassembler.

En second lieu, on a pris en considération les lignes d'action concrètes qui permettent, en utilisant les mécanismes de la planification, d'exercer une influence sur les faits sociaux les plus importants qui accompagnent le développement et qui, étant la source de tensions collectives, semblent être indirectement à l'origine de réactions individuelles de criminalité.

Le présent rapport n'a toutefois pas voulu négliger les problèmes relatifs à l'emploi des instruments propres à la défense sociale, entendue dans son sens traditionnel, et — compte tenu de la carence déjà dénoncée d'une documentation de base — a donné quelques indications sommaires, d'une part, sur des recherches en cours qui — en utilisant des méthodes autres que celles de la criminologie — sont orientées vers la collecte d'éléments utilisables pour la prévision d'une planification sociale et, d'autre part, sur les expériences les plus avancées dans le secteur spécifique de la défense sociale.

I. INTRODUCTION ET HYPOTHESES GENERALES

1. Introduction

Un pays en voie de développement dispose de ressources extrêmement rares à destiner aux différentes nécessités de dépenses courantes ou d'équipement. Pour un tel pays, donc, le problème du choix des objectifs prioritaires auxquels il doit affecter les ressources disponibles apparaît particulièrement aigu. Dans cette lumière, la prévision des actions de défense sociale qui nécessitent l'utilisation de ressources dans des directions déterminées (par exemple, dans le domaine de la dépense pour services sociaux *lato sensu*) exige la précision des objectifs spécifiques que l'on veut atteindre dans le cadre d'une échelle de priorité.

Il en découle la nécessité de déterminer la portée des problèmes de défense sociale, afin de mesurer leur urgence et leur poids par rapport à d'autres problèmes qu'une politique de développement planifié pourrait résoudre.

En faisant abstraction de la situation de fait préexistante propre à chaque réalité locale, dans les limites où la condition de départ, dans une politique de développement planifié, est la réalisation d'un minimum de dynamisme de la production nationale, cette expansion de la production entraîne une série de transformations économiques et sociales, avec des conséquences qui sont loin d'être négligeables sur la nature des crimes, avec l'apparition, ou plutôt l'accentuation, de certains types de ceux-ci.

La poursuite du développement de la production à un rythme particulièrement intense engendre, comme on le sait, une série de déséquilibres, à travers des modifications structurales des activités économiques, de l'emploi, de la structure de la demande, etc. La genèse de déséquilibres est particulièrement importante lorsque le développement de la production est posé avec une priorité absolue et que sa réalisation cause des phénomènes de « dualisme » dans le sens indiqué par les économistes et les sociologues qui se sont occupés du développement économique dans les pays asiatiques.

Les déséquilibres sur le plan économique et social sont normalement accompagnés par la « mise en marge » de la société

de personnes qui souffrent d'une position d'infériorité. *La thèse fondamentale qui est à la base de ce rapport est que ces phénomènes de mise en marge sont à l'origine d'une forme particulière d'articulation et éventuellement de dilatation de la criminalité, sous forme de comportements contre la société et ses membres, telle qu'elle émerge du processus de développement. La thèse dérivée est que la mise en oeuvre d'actions tendant à limiter et à réduire ces phénomènes de mise en marge devrait réussir également à limiter et à réduire leurs conséquences criminelles.*

Pour prendre des exemples, on peut signaler en particulier deux types de modifications structurales des systèmes économiques et sociaux qui accompagnent la poursuite du développement: 1) les migrations de population et de main-d'oeuvre d'un territoire à l'autre, qui ont une importance considérable dans les pays en voie de développement où les régions d'accueil sont souvent incapables de supporter une immigration de masse (songeons au cas récent du Ghana) ne serait-ce que sur le plan économique; 2) la formation d'un chômage et d'un sous-emploi manifestes en rapport avec des processus d'industrialisation, au lieu d'un chômage et d'un sous-emploi latents avec une prise de conscience de la part des personnes impliquées de leur position marginale.

Ces transformations semblent clairement se traduire par des phénomènes de mise en marge, ainsi qu'on le verra mieux par la suite.

Or, jusqu'à quel point est-il possible d'exercer une influence sur ces phénomènes de mise en marge par des interventions susceptibles de corriger les conséquences de ces transformations sans éviter les transformations elles-mêmes, par exemple en agissant *a priori* dans le domaine des processus de formation?

Jusqu'à quel point faut-il, en revanche, essayer d'altérer ces transformations de manière à limiter et réduire les phénomènes de mise en marge qui en résultent?

Y a-t-il la place, dans ce cadre, pour des mesures de défense sociale ou pour des actions donnant une acception de cette politique plus conforme aux exigences d'un développement planifié?

Quelle peut être la situation des objectifs spécifiques de la défense sociale dans l'échelle de priorité d'un plan national de

développement, et quelle peut être la solution à donner aux problèmes d'une meilleure utilisation des ressources disponibles dans cette lumière?

Le but du présent rapport est de donner quelques indications méthodologiques et d'apporter une contribution d'analyse et d'information à une discussion destinée à approfondir ces problèmes.

2. Définition des hypothèses générales et des prémisses d'où l'on peut dériver les propositions d'action concrète

2.1. Dans les réflexions critiques sur les problèmes de la politique de défense sociale, dans le cadre du mécanisme du développement et de la planification, il est nécessaire, à titre préalable, de définir de façon explicite les notions avec lesquelles on veut poser et ensuite résoudre ces problèmes; cela pour deux ordres convergents de considérations.

En premier lieu, parce que la valeur technique et politique de la défense sociale a trouvé jusqu'ici une limite négative, par rapport à la possibilité de s'intégrer dans le cadre de la programmation nationale, précisément dans la mesure où l'importance, quoique nécessaire, de l'homme en tant qu'individu, s'est traditionnellement traduite par le traitement et la prévention de cas individuels. La prévention éloignée de la délinquance, en effet, n'est pas encore une expérience théorique formalisée qui permette d'aboutir à la compréhension de l'homme en tant que collectivité et groupe social, et susceptible donc de permettre l'étude d'une nouvelle problématique de la défense sociale et la promotion, dans ce domaine, d'une politique de programmation des actions à l'échelle sociale. En raison de ce fait, la possibilité de concevoir ce type d'intervention est d'autant plus conditionnée par une définition explicite de la criminalité conçue en tant que phénomène socio-pathologique, ainsi que comme problème clinique et criminologique.

En deuxième lieu, la possibilité de poser aussi bien les prémisses théoriques que les conclusions pratiques et de définir donc les termes du problème de façon explicite dépend de considérations proprement méthodologiques. En effet, la seule façon de justifier les solutions que l'on pourra éventuellement envisager consiste à pouvoir contrôler la valeur hypothétique et la portée

pratique du problème, étant donné que le caractère concret et correct des solutions dépend précisément de la conception du problème et de sa signification réelle.

2.2. Si les justifications adoptées pour orienter les hypothèses théoriques sont valables, on devra discuter alors le sens dans lequel on peut établir une corrélation entre pays avancés et pays en voie de développement, quant aux problèmes de la défense sociale.

En fait, la notion de pathologie sociale doit être définie dans des termes tout à fait généraux pour qu'il soit possible de déterminer, d'une manière tout aussi générale, les phénomènes empiriques que l'on doit comprendre dans la catégorie des faits criminels et la prévision du dynamisme de la criminalité sur laquelle on devra baser ensuite les interventions possibles; en conséquence, la définition de la notion de criminalité dans des termes socio-pathologiques devra évidemment être telle qu'elle puisse comprendre les différents moments de l'évolution sociale et les divers paramètres possibles d'évaluation des faits criminels. Il sera possible ainsi d'établir des généralisations valables pour différentes réalités historiques et institutionnelles et pour des comportements qui sont considérés comme des crimes dans un système juridique et pas dans un autre; mais il sera également possible d'établir, et c'est là le point essentiel, la connexion entre criminalité et modalités de l'évolution sociale.

On peut affirmer, en effet, que dans une situation normale il existe dans chaque système social ou groupe un certain équilibre entre les valeurs du groupe et les moyens institutionnels dont disposent ses membres pour réaliser ces valeurs; en même temps, cependant, dans aucun système ces deux dimensions ne sont parfaitement intégrées au point que les buts socialement valables proposés à l'individu puissent être atteints toujours et seulement à travers les moyens acceptés par la société.

C'est ainsi que, dans cette situation, certains des moyens à travers lesquels peuvent être poursuivis les buts sociaux perçus par la collectivité sont prévus par le système pour être légitimés; d'autres moyens, par contre, sont prévus mais pour être exclus de la sphère du licite. Le comportement criminel est donc défini par l'ensemble de tous les faits qui sont prévus en tant que tels

sur la base des dispositions propres à un système donné, et il reste alors seulement à déterminer de façon empirique — car les faits ne sont pas appréciés dans l'absolu, mais par rapport à un certain ensemble de normes — quels sont les faits à comprendre dans cette catégorie.

Mais cette représentation statique de la criminalité — pourtant adéquate dans le cas d'une situation sociale en évolution normale, où le développement et le retard ont pour paramètre de référence une même et seule réalité institutionnelle — ne répond pas encore aux critères de généralité énoncés précédemment, qui avaient pour objectif de définir la condition éventuelle où les règles d'évaluation des faits criminels et la superposition de deux moments différents de l'évolution sociale pouvaient se combiner réciproquement dans une situation capable de se traduire en des termes socio-pathologiques. L'analyse critique d'une pareille situation limite devrait permettre — selon l'hypothèse de travail formulée au départ — la redéfinition des lignes possibles d'une politique de la défense sociale dans le cadre de la planification du développement.

A ce point, il est évident, de toute façon, que la condition alternative à celle adoptée pour définir la criminalité en des termes statiques est la condition dans laquelle les moyens appropriés pour poursuivre des buts, perçus pourtant dans l'horizon social, ne seraient pas encore prévus et/ou seraient en contradiction avec un système de normes précédent, qui n'aurait pas encore été entièrement remplacé par les dispositions du système qui l'aurait suivi et qui serait en voie de transformation.

Dans ce cas, il arrive en fait que non seulement les comportements possibles peuvent ne pas coïncider avec les comportements prévus comme licites ou criminels par les normes de l'ordre juridique, mais il se peut que les solutions institutionnelles des contradictions avec le système précédent ne soient même pas prévues. Il est alors évident que cette série de comportements — que par convention nous pourrions appeler déviants — peut produire d'une part des tensions tendant à la généralisation de nouveaux buts collectifs et donc de nouvelles solutions d'organisation du système social et, d'autre part, des conflits tout aussi généraux entre les partenaires sociaux, qui, s'ils étaient réglés

par des dispositions non formulées pour la prévision de ces comportements, pourraient être immédiatement ramenés à des faits criminels.

2.3. La portée des problèmes qu'implique la réflexion sur les interdépendances entre les phénomènes considérés peut être évidemment très complexe.

Ce qu'il importe de souligner ici c'est seulement le fait toutefois que, dans le cadre des interrélations entre les phénomènes de la transformation de la criminalité, de la pathologie et de l'évolution sociales, il existe des points précis de signification d'où dépend nécessairement l'identification des moments et des modes dans lesquels on peut concevoir une action de défense sociale ayant la dimension collective de prévention éloignée du crime, à laquelle on a fait allusion ci-dessus. Si en effet la criminalité actuelle se réduit à la connaissance rétrospective de l'étendue réelle des comportements prévus en tant que tels par un système déterminé à un moment donné, la prévision éloignée de la criminalité future (éventuelle) est liée au contraire — dans la conception que nous avons formulée — à la connaissance des conditions dans lesquelles une situation sociale particulière impose des buts déterminés sans avoir pour autant institutionnalisé pleinement les moyens de les atteindre.

La recherche sociale axée sur ces moments, globaux et sectoriels, d'un système social se présente donc aussi comme base pour la traduction des phénomènes sociopathologiques en problèmes ou solutions de bon fonctionnement social des appareils de gestion et d'organisation des ressources.

En effet, il est évident que les moments de crise du système social, et les risques implicites dont nous parlons, ne dérivent pas du vieillissement normal et continu de l'ordre juridique qui se produit physiologiquement par rapport aux transformations sociales incessantes, mais du moment pathologique, et pourtant contrôlable, où le système juridique ne correspond presque plus à la réalité sociale présente.

En fait, au-delà d'une certaine limite dans les transformations de la situation sociale, il se produit un changement total et un remplacement de la réalité sociale antérieure par des formes qualitativement différentes d'organisation, même si elles sont

au début implicites et non évidentes; il se produit donc une inefficacité relative des valeurs précédentes établies par le système juridique et une incertitude profonde du droit et des attentes de la collectivité, due précisément à la contradiction entre les transformations sociales en cours et les modèles sociaux antérieurs, étant donné que les solutions adoptées par l'appareil législatif, juridictionnel et administratif, demeurent momentanément encrées sur des modèles et des règles valables avant le changement intervenu dans la société. Il est donc évident que dans ces situations non parfaitement réglées par le droit il y a un maximum de possibilités de déviation par rapport à la norme, et aussi un maximum de risques liés, d'une part, à la difficulté d'inventer de nouveaux moyens de règlement du conflit et, d'autre part, à la possibilité éventuelle d'étendre, en revanche, le domaine précédent d'application de l'illicite.

Il semble opportun d'insister sur le fait qu'on n'a pas pris pour paramètre de référence, dans ces considérations, une seule phase homogène d'évolution sociale, mais le moment du changement qui intervient lorsqu'une phase d'évolution sociale se superpose, pour se substituer, à une phase et à un système social précédents, créant ainsi des sphères d'influence de systèmes de normes de type différent, dans une situation de contradiction et de superposition de systèmes de valeurs alternatifs.

Pour amener à une conclusion logique les réflexions que nous sommes en train de faire, il faudra donc déterminer si et comment changent les conceptions des problèmes et les solutions prévisibles, par rapport aux variables sociales du changement que l'on peut prendre en considération: passage d'une société rurale à une société de type proto-industriel; de celle-ci à une société de type industriel avancé — ou quelle que soit la déterminante du changement que l'on veut prendre pour représentative.

On peut en tout cas, à titre préalable, prendre en considération certaines des constantes qui devraient être évaluées dans tous les cas pour concevoir les actions ne se limitant pas à une optique tout à fait sectorielle. La politique de défense sociale, dans son acception la plus large, pourrait peut-être s'encadrer dans les problèmes de la planification du développement comme un modèle de

action research tendant à prévoir les transformations de la « demande » de justice — non seulement pénale mais aussi civile — exprimées par la collectivité en fonction d'une certaine réalité sociale en transformation; et tendant également à donner une connaissance permettant, sinon de résoudre, tout au moins d'aider à une conception correcte de toutes les dimensions sociales des problèmes de la planification nationale, qui est en train de prendre partout désormais une valeur qui n'est plus seulement économique.

La première prémisse qui peut être considérée comme une constante importante, pour décider quelle doit être la dimension de l'intervention, consiste dans le fait que dans une situation de hiatus entre système juridique et réalité sociale, l'articulation du développement et du retard social se répand d'une façon extrêmement compliquée, chronologiquement et topographiquement, sur le territoire — à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et des groupes sociaux traditionnels.

On doit donc reconnaître que le hiatus qui se produit entre le système juridique et social précédant le changement et les transformations sociales spontanées ultérieures, est rendu plus dramatique par le fait qu'il se détermine immédiatement une « rapidité » ou accélération particulière des effets de la mobilité sociale. En effet, l'opposition plus ou moins partielle et transitoire qui se manifeste dans l'évolution sociale normale entre régions développées et régions retardées, et entre possibilités de promotion et de mise en marge de groupes ou de zones entières, est rendue plus accentuée et plus rapide précisément parce que les processus de mobilité sociale qui suivent un changement radical se déroulent soit à l'intérieur qu'à l'extérieur des règles et des cadres de référence traditionnels, qui sont désormais en voie de dépassement. Par exemple, les mouvements migratoires ou les innovations technologiques conduisent au-dehors des modèles d'expérience précédents, tandis que dans une situation d'évolution consolidée et non exceptionnelle, les modèles de vie sont presque totalement généralisés à l'intérieur du système social pour tous les groupes, ou bien sont presque tout aussi totalement séparés, si bien que dans chaque cas les différences culturelles sont en quelque sorte nominales ou annulées par la présence de

règles spécifiques qui excluent les alternatives non contenues dans les modèles de vie institutionnels. Dans la situation exceptionnelle que nous venons d'essayer de décrire, enfin, les nouveaux modèles de vie et les nouvelles attentes de la collectivité s'imposent non seulement parce qu'ils résultent de la comparaison entre le système social précédent et le nouveau, mais aussi des percées qui s'ouvrent grâce à la comparaison entre des groupes sociaux différents, à l'échelle nationale et internationale.

La deuxième constante qu'il faut considérer comme étant décisive dans les conditions induites par le changement, a trait au fait que l'incertitude des droits et des attentes se traduit par des tensions collectives qui peuvent rendre manifestes les contradictions implicites dans la situation sociale et rendre possibles de nouvelles solutions, à condition qu'il y ait une connaissance adéquate des processus causés par le changement et une meilleure prise de conscience correspondante chez les individus et partenaires sociaux. Les conflits et les tensions peuvent, en effet, devenir pathologiques précisément dans la mesure où l'on ignore les transformations qualitatives amenées par le changement et les manières de transformer les instruments prévus afin qu'ils correspondent de façon fonctionnelle à la nouvelle réalité sociale.

2.4. Les implications contenues dans les considérations développées jusqu'ici, et donc les conclusions exprimées sous forme de propositions concrètes, peuvent être anticipées de façon synthétique par rapport à l'exposé qui en sera fait dans les paragraphes suivants.

a) La première implication évidente, contenue dans les considérations que nous venons de faire, concerne le rôle prioritaire qu'a pris la recherche sociale appliquée — dans l'optique particulière que nous avons essayé de suggérer à la réflexion — à la connaissance de la réalité sociale globale et locale.

La recherche qui pourrait, ainsi orientée, servir de base à la définition d'une politique de défense sociale, devrait permettre de rassembler des informations pour réaliser deux objectifs à deux niveaux distincts:

— au niveau de la prévision des transformations de la « demande » collective, en fonction du hiatus existant entre le systè-

me juridique et la réalité sociale présente, et en fonction des risques d'anomie possibles dans les comportements déviants en l'absence de nouvelles solutions sociales des contradictions, des attentes, des tensions existantes;

— au niveau, ensuite, des informations permettant de réaliser des actions de formation et d'information destinées à agir sur les processus de socialisation, contre les risques de l'analphabétisme technologique et de la dégradation des règles d'expérience précédentes, ainsi que sur les solutions d'organisation antérieures des groupes sociaux et des activités économiques.

Ce type d'objectifs comporte, naturellement, la nécessité d'ouvrir la voie à une diffusion des expériences déjà entamées dans l'organisation de la recherche et dans l'action ordinaire et extraordinaire de formation, d'information et d'expérimentation des innovations dans les domaines respectifs des pays avancés.

b) La seconde implication qui peut être prise pour significative consiste précisément dans le fait que: si l'on prend la variable sociologique de la phase de développement industriel urbain comme limite symbolique vers laquelle tendent, d'une part, les systèmes sociaux de certains pays en voie de développement et dont, d'autre part, on prépare dans d'autres pays relativement avancés le remplacement par un système social alternatif; alors la référence à l'évolution des droits, des attentes, des tensions et des solutions d'organisations existant dans ces pays relativement avancés, sert de modèle théorique de connaissance de l'évolution sociale, avec une valeur précise de prévision de situations futures alternatives et avec la possibilité de résoudre d'avance les contradictions qui existent, de façon explicite dans un système social et de façon implicite dans un autre. Dans les pays en voie de développement, par ailleurs, la nécessité de prévoir les lignes de transformation de la demande sociale est la plus forte car les différences culturelles, la rapidité de l'évolution, le hiatus et la possibilité d'anomie sont plus grands: étant donné qu'il n'y a plus de généralisation des modèles de vie antérieurs et qu'il n'y a pas encore de généralisation de nouveaux modèles.

En conclusion, donc, l'objectif à poursuivre semblerait fondé, à savoir l'échange et l'utilisation anticipée des expériences entreprises dans les pays avancés. Si cet objectif ne semble pas parfaitement valable, cela ne peut que dépendre d'un fait en quel-

que sorte sous-estimé: le problème des sources de connaissance immédiate de la situation locale — dont l'absence ne permettrait d'appliquer de façon rigoureuse aucun enseignement valable éventuel — et le manque de méthodologie pour la transposition des données et des paramètres se rapportant aux situations avancées, sur le plan d'une comparaison réelle et homogène avec les données de la situation locale.

Cela semblerait se ramener à un problème, encore une fois, d'organisation et de planification internationales de la recherche.

Dans tous les cas, on devrait alors considérer ouvert le problème des sources, à trois niveaux distincts de connaissance:

— la connaissance générale des hiatus et des évolutions en cours dans les pays avancés; dont le tableau devrait être en condition de fournir des indicateurs sociaux permettant d'évaluer le quand, le où et le comment de certains phénomènes et de certains risques sociaux, ainsi que les priorités et les modalités d'intervention par secteurs et par groupes;

— la connaissance d'indicateurs spécifiques sur les situations locales et les alternatives ou innovations possibles dans la gestion des ressources et dans les solutions en matière d'organisation;

— la connaissance, en dernier lieu, des rationalisations dans le domaine des services professionnels de la défense sociale.

2.5. A cet effet, on trouvera dans la deuxième partie du présent document des contributions sur les trois niveaux d'information indiqués ci-dessus:

a) au niveau des dysfonctions, des risques et des possibilités d'innovation des solutions dans certains secteurs, dans la problématique des pays avancés et dans ses possibilités d'introduction dans les pays en voie de développement:

— l'enseignement,

— la main-d'oeuvre;

b) au niveau des indicateurs et des méthodologies spéciales:

— les coûts de la justice;

c) au niveau spécifique de la défense sociale:

— la prévention du crime dans la perspective criminologique.

II. CONTRIBUTIONS PARTICULIERES

1. *Les dysfonctions, les risques et les possibilités d'innovation dans certains secteurs: l'enseignement.*

1.1. En nous occupant du sujet plus vaste « criminalité et développement », l'importance extraordinaire qu'a l'analyse des transformations socio-culturelles qui accompagnent toujours le développement économique d'une société ne saurait nous échapper. En effet, la criminalité, et notamment celle des jeunes, n'est pas seulement conséquente aux déséquilibres proprement économiques qui se produisent en raison des inégalités internes du développement (concentration de ses bénéfices dans des groupes sociaux et des régions déterminés avec la mise en marge des autres groupes sociaux), mais aussi à des « conflits culturels » qui ont leur origine, d'une part, dans une sorte de fracture entre les séries de valeurs propres aux diverses couches sociales et, d'autre part, dans le déséquilibre existant entre les cadres de référence (le monde des valeurs; la conception de la vie; etc.) propres aux classes supérieures et la disponibilité insuffisante de moyens et de possibilités qui seraient au contraire nécessaires aux classes inférieures pour adopter ces cadres de référence. Or, alors que les conflits culturels du premier type sont caractéristiques surtout des sociétés ethniquement composites (comme, par exemple, les Etats-Unis et, quoique dans une mesure très différente, l'Italie), ceux du second type sont caractéristiques des sociétés à fort développement socio-économique, et surtout de celles où une orientation politique démocratique prédomine.

Pour limiter notre examen à ce dernier cas qui nous apparaît le plus pertinent au problème général dont nous nous occupons ici, il faut tout d'abord remarquer que la corrélation indiquée précédemment entre ce type de situation de conflit et les sociétés à fort développement socio-économique ne peut nullement nous étonner. En effet, alors que dans les sociétés peu avancées généralement les membres des classes sociales inférieures ne développent pas en eux-mêmes l'aspiration à élever leur état mais tendent à s'adapter à celui-ci, en s'efforçant tout au plus de réaliser à l'intérieur de leur sous-groupe une position de prestige (surtout parce que les cadres de référence des classes supérieures,

entourés qu'ils sont d'une sorte de halo de respect mystérieux et inconscient, sont ressentis comme étrangers à l'horizon existentiel de ces classes sociales inférieures); dans les sociétés démocratiques à haut développement socio-économique, si d'une part il y a une sorte de démythification de tout ce qui est propre à la classe sociale élevée, d'autre part, l'existence et la diffusion de moyens multiples de communication, de structures scolaires de base communes aux enfants de toutes les classes sociales, d'organisations sociales sectorielles comme les syndicats, capables de donner une nouvelle conscience de leur force et donc de leurs droits à des sous groupes entiers de citoyens, etc., tendent à abattre les lignes de démarcation surtout culturelles entre les différents niveaux sociaux, et donc à généraliser les valeurs et les normes sociales officielles, tout en stimulant les aspirations de tous les citoyens à élever leur statut social. Il est donc naturel que le fait de ne pas y arriver ou de constater que l'on n'a pas les moyens concrets pour réaliser cette aspiration, ou encore le fait de se rendre compte que les classes sociales dominantes essayent d'utiliser tous les moyens possibles pour rendre vain tout effort d'authentique et de complète croissance sociale, culturelle et économique, est inévitablement ressenti comme une grave frustration et comme une injustice éclatante, dont il est logique de demander le redressement (comportement déviant, parfois délinquant, comme le vol d'un objet, d'un véhicule, etc. pour s'en servir et pour le restituer ensuite, le fait d'endommager ou de détruire des biens publics et privés, une agressivité gratuite, etc.).

Dans cette logique complexe mais claire: développement technique et économique — évolution socio-culturelle — inadaptation ou délinquance¹, la position, ou si l'on veut la responsabilité de l'école, semble émerger d'une façon particulièrement significative: elle est en même temps impliquée dans cette logique (et donc en quelque sorte « victime ») et, bien que partiellement, responsable. Il n'y a aucun doute, en effet, que dans

¹ Dans ce cas surtout, on n'estime pas opportun l'emploi du terme « criminalité », qui implique en fait des comportements non pas tellement « réactifs », mais plutôt pleinement voulus et conscients, mis en oeuvre pour résoudre de façon concrète les problèmes existentiels, d'ordre économique notamment, au fur et à mesure que l'individu les rencontre.

une société en fort développement, l'enseignement tend toujours plus à se transformer d'une institution d'élite en une institution de tous, au moins jusqu'à un certain niveau de sa progression: mais cela pas seulement pour des raisons qui sous-entendent une authentique option politique (fondée par exemple sur le principe de l'égalité et donc de la justice sociale), mais plutôt pour des raisons strictement techniques et économiques. Surtout le processus d'industrialisation demande, comme chacun le sait, un niveau toujours plus élevé d'instruction et de formation technique et professionnelle des masses laborieuses, si bien qu'à un certain point cette élévation culturelle progressive devient une véritable *conditio sine qua non* de sa réalisation même.

Mais l'enseignement, habitué à être considéré comme l'instrument d'une transmission statique à l'intérieur du sous-groupe d'élite de la « culture » de la classe dominante, n'a pas su (sinon de façon très limitée ou dans des cas très rares) mettre en question sa fonction et son rôle social, et a donc continué à oeuvrer selon les vieux schémas et les vieilles méthodologies. A cet égard, il semble utile de souligner plus particulièrement les difficultés que l'enseignement connaît encore (au moins dans les sociétés ayant une histoire suffisamment longue) pour abandonner d'une part ce que nous pourrions appeler sa « fonction stimulante vers le succès socio-économique », et d'autre part, sa structure autoritaire traditionnelle (qui se traduit par une « expérience de dépendance » presque absolue de l'élève par rapport à son maître, et par un caractère essentiellement rigide ou dogmatique des connaissances transmises); ces deux caractéristiques répondaient parfaitement à sa fonction sociale précédente qui tendait, on l'a dit, à la conservation d'une culture déterminée et à la préparation des enfants de la classe dirigeante à maintenir leur pouvoir dans une structure sociale à ne pas modifier.

Le fait que, par ailleurs, la « démocratisation » de l'enseignement qu'on vient de mentionner s'avère le plus souvent présumée, est démontré également par la constatation (prouvée scientifiquement à plusieurs reprises) que, bien qu'elle se soit déplacée vers des âges plus avancés, la sélection scolaire n'a pas du tout disparu et n'a pas changé ses caractéristiques fondamentales qui sont d'ordre éminemment socio-économique (sélection par revenu, même lorsqu'elle est masquée par une sélection par mérite).

D'où une double conséquence. En premier lieu, la diffusion progressive dans les classes sociales traditionnellement inférieures des modèles culturels propres aux classes plus élevées, vers lesquels d'ailleurs l'enseignement les pousse et les sollicite toujours davantage, peut-être pas d'une façon consciente (fonction stimulante); ce qui signifie une intériorisation progressive, mais partielle et souvent déformée (en raison du caractère prédominant de suprastructure que ces modèles présentent aux classes inférieures), d'objectifs et d'aspirations, en un mot d'« attentes », qui leur étaient autrefois inconnues. En second lieu, la prise de conscience toujours plus aiguë, par ces classes sociales inférieures, du fait qu'elles sont en réalité mises en marge par rapport à l'authentique développement économique de leur société, qu'elles sont exclues des véritables centres de pouvoir, et donc qu'elles sont impuissantes devant la juste tâche de contrôler et de diriger les différents phénomènes sociaux, et tout d'abord le processus de développement lui-même.

Il est donc inévitable qu'il y ait une crise de l'enseignement, qui est source de conflits, de tensions et de revendications qui, s'ils tendent à caractériser des groupes sociaux entiers, deviennent souvent significatifs même au niveau individuel; dans ce second cas surtout, la solution ou plutôt la manifestation de ces conflits tend à se déplacer de l'intérieur du système scolaire (contestation du type de culture officiel des écoles et de leurs structures dominées par les adultes et autoritaires) à l'extérieur de celui-ci, et motive au moins certains des comportements déviants les plus fréquents qui sont considérés à juste titre caractéristiques de nos sociétés actuelles ou plutôt de sociétés hautement développées.

D'autre part, il faut rappeler que l'enseignement actuel (du moins en ce qui concerne l'Italie, mais il y a quelques recherches qui montreraient une situation analogue pour d'autres pays européens également, tels que la France et la Belgique) précisément pour les difficultés qu'il reconte pour suivre le développement économique et technique de la société (en innovant non seulement sa méthodologie mais aussi sa conception de la vie) et pour supporter l'augmentation exceptionnelle du nombre de ses utilisateurs, s'avère profondément inadéquat

même pour les enfants des classes sociales moyennes et supérieures. Même s'il serait faux de lui attribuer, dans ce cas aussi, une responsabilité de cause directe de l'inadaptation, il semble permis de prétendre que l'enseignement contribue à répandre chez les adolescents et les jeunes un fond d'insatisfaction d'où résultent les attitudes bien connues d'inquiétude, de manque de confiance dans les adultes, voire même d'opposition. Le type de transmission culturelle adopté (autoritaire et dogmatique) apparaît encore une fois négatif, mais semblent tout aussi négatives l'insensibilité de l'école pour tout problème de socialisation réelle (en fait y est encore très répandue l'opinion que le travail en équipe et la collaboration sont une « diversion » dangereuse ou une façon d'éviter l'engagement individuel!) et la rencontre avec des personnalités d'adultes toujours plus frustrés et stériles d'un point de vue culturel, c'est-à-dire incapables de participer d'une façon active et responsable à la vie sociale entendue dans sa globalité.

Il n'est pas question d'approfondir ici ces considérations; il est important, cependant, de les avoir évoquées car cela nous oblige à nous poser la question de savoir pourquoi la classe dirigeante, dans une société en fort développement, ne s'est pas posée la question scolaire avec une attention adéquate (en la ramenant tout au plus à un problème simplement quantitatif). Eh! bien, nous estimons qu'il y a suffisamment d'éléments pour affirmer que la raison doit en être recherchée dans le fait que la classe dirigeante était consciente que s'occuper de tels problèmes aurait inévitablement significativement mis en question le sens même du phénomène « développement social » et aurait exigé une critique sans idées préconçues de son monde de valeurs traditionnelles, conscience à laquelle correspondait et correspond encore une volonté de conservation (extrême défense d'un pouvoir acquis dans le passé et aujourd'hui toujours plus vaste et plus productif). Mais il est ainsi évident que le monde scolaire est en train de devenir l'une des réalités les plus contradictoires de notre société, celle peut-être qui, plus que les autres (plus que les déséquilibres proprement économiques eux-mêmes), en mettra en crise la structure et l'organisation.

1.2. Si donc tout ce que nous avons essayé de décrire, bien que d'une façon très sommaire, a un fondement de vérité, il en résulte une indication très précieuse pour les pays qui commencent au cours de ces années leur transformation dans le sens d'un développement économique accéléré; elle consiste à *ne pas dissocier le monde de l'enseignement (et des autres institutions qui interviennent d'une façon ou d'une autre dans le processus de formation) du contexte global de la société*. Une indication, peut-on souligner, qui *a fortiori* doit être également valable pour les pays développés du point de vue socio-économique, même s'il apparaît évident que dans ce cas sa réalisation concrète s'avère plus difficile, comme il est toujours plus difficile de « refaire » que de faire.

Il n'est certainement pas aisé d'envisager une sorte de « modèle » de l'enseignement pour donner un contenu précis à la proposition très générale énoncée ci-dessus, et il est encore moins facile de répondre en conséquence à la question concernant la possibilité d'influer sur les phénomènes de mise en marge à travers une structuration particulière des différentes institutions ayant des tâches de formation. En effet, des réponses de ce genre, si d'une part elles exigeraient à côté d'une « imagination socio-pédagogique », difficile pour ceux qui participent, quoique de façon critique, à des schémas opérationnels vieux et consolidés, une expérimentation suffisante et surtout scientifiquement correcte, elles devraient d'autre part tenir compte des différentes situations historiques concrètes, et devraient donc être précisées sous des formes très différenciées.

Néanmoins, en renonçant *a priori* à donner un véritable « modèle », nous allons essayer d'esquisser quelques orientations générales d'après lesquelles il apparaît opportun et non seulement possible d'agir dans la ligne que l'on vient d'indiquer.

A ce point de vue, il faut tout d'abord préciser que le fait de ne pas dissocier l'enseignement de la communauté sociale dans son ensemble présente au moins deux significations fondamentales. D'une part, cela signifie moderniser les contenus et les méthodes pédagogiques de l'enseignement pour les rendre plus vivants et plus conformes à la réalité culturelle effective d'aujourd'hui (dans le cas particulier des pays en voie de dé-

veloppement, il s'agira de « choisir » ces contenus). D'autre part, et peut-être surtout, cela veut dire « démocratiser » ou peut-être mieux « socialiser » l'enseignement, aussi bien dans la direction d'une gestion différente de l'actuelle (qui est basée sur des élites) que dans la direction d'une « humanisation ».

Dans le premier cas, évidemment, on se réfère à la tâche d'instruction traditionnelle de l'école, dont la perspective devrait être de se délivrer des entraves et des équivoques d'une culture éminemment classiste (intellectualiste et donc moraliste), pour miser surtout sur la transmission et le perfectionnement des instruments opérationnels et des aptitudes ou capacités de base tenus aujourd'hui pour indispensables. Il est évident, à ce sujet, qu'il convient d'utiliser les techniques d'enseignement les plus modernes (instruction programmée, machines à enseigner, etc.) qui, tout en allégeant le processus d'apprentissage d'un lest toujours plus lourd à supporter et toujours plus ressenti par les usagers mêmes de l'école comme incongru et responsable d'inutiles (et souvent coupables) pertes de temps, offrent l'avantage de faciliter l'innovation pédagogique et culturelle nécessaire. Sans compter que, en particulier dans les pays en voie de développement, l'application de ces techniques d'instruction permettrait de surmonter rapidement la limite, très difficile à éliminer autrement, représentée par la nécessité de former à titre préalable une véritable petite armée d'enseignants. D'autre part, il faut dire à ce propos que même dans les pays déjà développés (et l'expérience de ces dernières années, surtout aux États-Unis, le prouve clairement) cette espèce de technicisation de l'enseignement permet d'aborder de façon positive le problème difficile du recyclage continu des enseignants.

Dans le second cas, il s'agirait tout d'abord de faire considérer l'école par tous les citoyens comme une « institution communautaire », dont ils sont eux-mêmes responsables, en même temps que ceux qui y sont directement engagés (professeurs, étudiants, spécialistes en sciences humaines comme l'assistante sociale, le médecin, le psychologue, etc.). La perspective à adopter serait, en d'autres termes, de surmonter la façon traditionnelle dont les écoles sont conçues en tant que temples sacrés et tours d'ivoire de la culture officielle, pour préconiser et réaliser une

sorte de « gestion sociale » des écoles, capable de les transformer en véritables centres de vie sociale et de permettre une action générale de contrôle, d'expérimentation et d'authentique collaboration entre ses diverses composantes. On pourrait obtenir ainsi un double résultat: d'une part, on dépasserait la dichotomie classique école-société, étant donné que l'enseignement, investi des problèmes sociaux les plus vivants et actuels pour chaque communauté sociale, participerait à leur mise au point et à leur solution progressive, tandis qu'en même temps il se sentirait en fait obligé de procéder à une remise en question continue de ses contenus de valeur et de ses méthodes (ce qui veut dire un approfondissement, une révision, un ajustement continu, etc.); d'autre part, dès les toutes premières années de leur expérience scolaire, les élèves, au lieu de se sentir traités comme des instruments et des objets (conséquence presque inévitable de l'autoritarisme dominant dans les écoles et de leur traditionnelle ségrégation scolaire), seraient sollicités (et formés) vers une forme authentique de « socialisation politique »: on leur ouvrirait même un « espace politique » naturel, dans le cadre duquel seraient naturellement réduits au minimum (et peut-être éliminés à la racine) les phénomènes de mise en marge évoqués dans les pages précédentes.

A ce propos, il faut dire également qu'une pareille conception de la structure et de la vie des écoles devrait nécessairement porter à une bien plus précoce « prise de responsabilités sociales et civiles » des jeunes, à obtenir par exemple en leur donnant le droit de vote dès la fin de la scolarité obligatoire (à fixer au moins à l'âge de seize ans) ou même avant, et en les faisant participer directement à la vie associée même en ce qui concerne l'exercice effectif du pouvoir. N'oublions pas, du reste, qu'un des phénomènes de mise en marge les plus consistants, et souvent à l'origine de certaines conduites déviantes, caractéristiques des sociétés hautement développées, est précisément représenté par l'absence ou le caractère contradictoire du rôle social des adolescents ou des jeunes.

Mais, comme nous le disions tout à l'heure, la « démocratisation » ou la « socialisation » de l'école devrait se réaliser également dans la perspective de son « humanisation ». Cela signifie

qu'ayant surmonté les limites de l'autoritarisme, du conservatisme culturel et en conséquence de leur utilisation comme instruments de classe, l'école doit pouvoir s'affirmer comme le lieu de la promotion véritable de l'homme, considéré dans son intégralité et notamment en ce qui concerne sa capacité d'autonomie, de critique, de créativité, etc. En d'autres termes, en refusant le mécanisme de la compétition individualiste (responsable de son attitude sélective traditionnelle, et donc expression de son classisme) et en surmontant sa limitation (par ailleurs nécessairement présumée) à la seule sphère technique et pédagogique, l'enseignement devra se poser le problème d'enrichir l'expérience de ses élèves, de telle sorte que chacun d'eux puisse y trouver les moyens pour exprimer sa personnalité dans toutes les directions possibles, depuis l'esthétique jusqu'à la scientifique.

La question se pose ainsi à nouveau des rapports de l'école avec le milieu extérieur, qu'il faut voir dans ce cas non plus sous l'angle de la gestion de la première et de la prise de conscience du second, mais sous l'aspect de la collaboration mutuelle pour ce qui a trait aux activités que, avec un langage très peu convaincant mais ayant désormais une signification universelle, nous appelons les « loisirs ».

Cela signifie non seulement reconnaître le poids éducatif considérable de ces activités (qui par conséquent ne doivent plus être l'apanage exclusif des classes sociales moyennes-supérieures), mais aussi souligner la nécessité que l'école n'en demeure pas étrangère, précisément afin de se réaliser selon les indications de valeur données ci-dessus. C'est le problème, désormais largement analysé et étudié, de l'« école à plein temps » et en quelque sorte aussi de l'« école permanente »: la solution qui paraît la plus appropriée, précisément en tenant compte du sujet central de ce rapport, consiste à en affirmer sans aucun doute la nécessité mais en même temps à en refuser une réalisation de type autarcique (ou si l'on préfère autosuffisante) qui en limiterait inévitablement le rôle d'enrichissement des expériences.

Sans nous attarder davantage sur ces questions, également par crainte de tomber dans une nouvelle forme d'« utopie pédagogique », nous pensons qu'il est peut-être possible de conclure toutes ces considérations en affirmant que, si les perspectives

indiquées trouvaient une application concrète (ce qui semble d'autant moins facile qu'on les réfère à des sociétés plus développées), bien des raisons qui, dans la première partie du présent rapport, ont été alléguées pour justifier la considération de l'enseignement en tant que facteur criminogène, finiraient en fait par tomber. Il est alors évident, si les choses en allaient ainsi (mais pour l'affirmer il faudrait, comme nous l'avons déjà précisé, une expérimentation vaste et non hâtive), que nous pourrions répondre d'une manière essentiellement affirmative à la question d'où nous sommes partis au début de la deuxième partie de ce rapport: est-il possible d'influer sur les phénomènes de mise en marge en agissant dans le domaine des processus de formation? Il reste toutefois un doute de fond. Les transformations du monde de l'école esquissées jusqu'ici ne sont-elles peut-être pas possibles uniquement à la suite d'une restructuration de toute la société? Si oui, ne devons-nous pas alors en conclure qu'il n'est possible d'influer sur ces phénomènes de mise en marge qu'en procédant à une révision profonde et globale, voire même à un renversement complet de notre structure sociale actuelle?

2. *Les dysfonctions, les risques et les possibilités d'innovation dans certains secteurs: le chômage.*

2.1. On sait que dans les pays industrialisés la poursuite du développement économique, largement dominé par les stades les plus avancés du progrès technique, comporte une série de restructurations rapides qui causent de fortes tensions, des déséquilibres, etc., auxquels sont plus exposés ceux qui restent en marge dans l'attribution des bénéfices de ce développement. On sait que les conflits et les problèmes qui en découlent pour tout le contexte social s'avèrent d'autant plus dramatiques que la structure institutionnelle et l'organisation de la société se présentent dans une position de conservation rigide des positions atteintes même dans un passé récent, ou sont incapables de s'adapter d'une façon souple aux nouvelles situations, sinon de les anticiper. On sait en outre que les phénomènes de mise en marge de la société sont d'autant plus importants et permanents que le développement économique est plus concentré dans l'espace, par individus et par groupes sociaux, et engendrent des tensions d'autant plus

aiguës que la mobilité considérable des personnes impliquées et la diffusion des informations facilitent la perception de leur propre position « out ».

Un manière évidente de percevoir la position de mise en marge de la société est constituée par le chômage et le sous-emploi permanents, surtout lorsqu'ils se présentent après que des conditions précédentes de sous-emploi avaient donné l'illusion d'un emploi durable. Une autre manière est la découverte de l'incapacité d'une mobilité verticale vers le haut, et éventuellement de risques considérables de mobilité vers le bas, c'est-à-dire la découverte de l'impossibilité de contrôler le développement économique de façon à pouvoir bénéficier de ses fruits qui sont à la portée des autres, étant donné l'organisation existante de la production.

Les individus mis en marge se placent souvent dans une position de refus de l'organisation de la société qui se présente à eux. On pourrait énoncer les hypothèses de travail suivantes, qui méritent d'être approfondies: *a*) il y a une tendance nette à manifester le refus de l'organisation de la société en groupe plus que sur un plan individuel; *b*) ce refus est radicalement concentré sur les aspects relatifs aux modes d'appropriation momentanée ou durable des fruits du développement de la production.

En présence d'une situation semblable, ceux qui occupent des positions de pouvoir dans l'organisation de la société peuvent réagir de différentes manières: *a*) réprimer ou « soigner » *a posteriori* les manifestations de refus; *b*) essayer d'intervenir sur les phénomènes de mise en marge les plus évidents et de distribuer ainsi le plus possible les fruits du développement économique; *c*) modifier la structure institutionnelle et l'organisation de la société de façon à rendre physiologiques les faits pathologiques de refus.

La réaction du type *b*) a été la plus communément suivie dans les pays industrialisés occidentaux: en présence d'un chômage important on a essayé de mettre d'abord en oeuvre une politique de l'emploi, suivie ensuite par une soi-disante politique active du travail, une fois que l'on a constaté l'hétérogénéité du facteur main-d'oeuvre, politique toujours plus accompagnée d'actions tendant à donner des « subsides » aux travailleurs qui ne pouvaient pas, d'une façon ou d'une autre, être réintégrés dans le

système de la production; on a rencontré davantage de difficultés pour réaliser des transformations de l'organisation de la production qui limiteraient les phénomènes de mise en marge qui en découlaient directement.

Des actions du type *a*) n'ont cependant pas manqué, réalisées à travers une intensification des moyens destinés au « traitement » *a posteriori* des manifestations de refus, avec des effets à première vue limités dans le dépassement de ces manifestations. Des tentatives dans la direction *c*) n'ont pas fait défaut non plus: dans ce cas, on est parti de lignes de redistribution ou d'« équidistribution » du produit annuel, pour commencer ensuite à s'intéresser aux problèmes de distribution de la richesse, avec les problèmes liés de la disponibilité des moyens de production et des biens de consommation durables.

2.2. Le type des systèmes sur lesquels nous devons concentrer notre attention n'est pas, cependant, celui qu'on vient d'évoquer jusqu'ici mais l'ensemble des pays en voie de développement.

A cet égard, on peut proposer à la discussion la série de réflexions suivante:

a) le processus d'industrialisation qui peut être réalisé dans ces pays n'a pas des caractéristiques de lenteur et de gradualité semblables à celles que pouvaient avoir présentées les premiers stades d'industrialisation dans les pays qualifiés aujourd'hui de pays à développement avancé, car le progrès technique et le rythme de développement de la production s'imposent avec les caractéristiques actuellement présentes dans les nations largement industrialisées;

b) un processus d'industrialisation entamé aujourd'hui s'avère beaucoup plus concentré dans l'espace et par groupes sociaux que ce n'est le cas dans des pays largement industrialisés;

c) ce processus se superpose à une réalité qui souvent est restée longtemps liée à une organisation institutionnelle rigidement ancrée sur des structures déterminées, ou bien ce processus est si nouveau qu'il rend les structures incapables d'être souples sans se vider constamment de leur contenu;

d) la prise de conscience des phénomènes de mise en marge se produit sur des bases beaucoup plus larges car la « réserve de main-d'oeuvre » pour les initiatives productives modernes, limitées telles qu'elles sont, est souvent plus grande, la structure qualitative de l'offre est plus faible par rapport à la demande, l'organisation productive des entreprises multinationales, qui participent souvent aux processus d'industrialisation des pays en voie de développement, est plus rigide;

e) il est plus difficile pour les organes publics de mettre en oeuvre des actions du type b) ci-dessus (interventions sur les phénomènes de mise en marge les plus évidents et donc distribution des fruits du développement économique); une preuve évidente en est donnée par les problèmes de l'emploi et par la possibilité de mettre en oeuvre une politique de la main-d'oeuvre adéquate.

2.3. En effet, les risques de chômage durable après que des périodes de sous-emploi avaient donné lieu à l'illusion d'un emploi permanent, sont particulièrement forts dans les pays dont la structure économique est encore essentiellement fondée sur des activités dites « primaires » et sur une pulvérisation considérable des initiatives productives.

Beaucoup d'études sur les pays en voie de développement ont mis en évidence l'énorme portée des phénomènes de sous-emploi ou de chômage « caché » existant dans l'agriculture et l'artisanat de ces pays. L'avènement de l'industrialisation a suscité l'attente de conditions différentes surtout chez ceux qui sont venus directement ou indirectement en contact avec ce processus: les attentes d'un emploi durable, d'un taux de rémunération plus élevé, de l'accès à la disponibilité de biens et de services se sont imposées avec force à l'attention de personnes traditionnellement affligées par des conditions précaires, pouvant parfois poser des problèmes délicats de faim.

D'ailleurs, les pays en voie de développement se sont normalement avérés incapables de poursuivre des politiques efficaces de l'emploi et de la main d'oeuvre, aussi bien sur le plan d'une politique de l'emploi tendant à assurer un niveau d'occupation plus stable dans les activités non agricoles, à travers des actions sur la dépense globale, surtout pour l'impossibilité de

compter sur des mesures fiscales et monétaires qui ont été appliquées ailleurs, que sur le plan d'une politique active de la main-d'oeuvre plus complexe et articulée, tenant compte de l'hétérogénéité du marché du travail, en raison de l'absence de structures adéquates dans les domaines de l'instruction et de la formation en général, de la protection de l'offre de travail vis-à-vis de la demande, etc.

Il faut ajouter que les politiques économiques des pays en voie de développement ne sont pas en mesure d'assurer un minimum de subsistance, au moment où il reste sans travail, au travailleur et aux membres de sa famille, comme cela peut être le cas, au contraire, dans les pays industrialisés grâce aux systèmes de sécurité sociale.

2.4. Dans une pareille situation, il est très facile que dans une « politique de défense sociale » on mette surtout l'accent sur des mesures du type a) dans le sens indiqué ci-dessus, c'est-à-dire sur des mesures destinées à « réprimer » ou à « soigner » *a posteriori* les manifestations de refus de l'organisation de la société.

L'efficacité de ces mesures dans une situation semblable, où les phénomènes de mise en marge et les tensions qui en résultent prennent souvent des dimensions impressionnantes et peuvent être en expansion constante sous l'impulsion des restructurations incessantes imposées par la recherche d'un développement économique intense, est toutefois clairement insuffisante pour soigner les causes de ce refus avec ses manifestations criminogènes éventuelles.

Il est probable que l'incapacité d'assurer un emploi stable après la sortie d'une agriculture primordiale se reflète en une accentuation encore plus radicale que dans les pays industrialisés des crimes contre la propriété ou la possession de biens matériels, qu'il s'agisse de biens de production ou de biens de consommation, même sous des formes nouvelles.

Dans les limites où cela se produit effectivement, il convient peut-être d'essayer de voir dans quelle mesure la voie c) d'action mentionnée ci-dessus (modification de la structure institutionnelle et de l'organisation de la société dans la tentative de rendre physiologiques les phénomènes pathologiques de refus) n'ouvre

pas de perspectives d'actions plus efficaces, eu égard notamment aux mesures destinées à réaliser une plus grande justice dans la distribution de la richesse. Cela vaudrait la peine de discuter l'efficacité, dans cette direction, des mesures plus ou moins largement éprouvées dans les domaines de la réforme foncière, de la propriété des moyens de production dans les secteurs non agricoles, des contrôles sélectifs de la consommation, etc.

2.5. Parmi les exigences de redistribution de la richesse, il y a un aspect particulier qui intéresse les caractéristiques qualitatives des personnes impliquées. En effet, en présence d'une réalité où le progrès technique occupe une position importante et où les phénomènes de mise en marge prennent un contenu dramatique lorsqu'ils sont découverts en retard et par hasard par une masse de personnes, le fait d'avoir une considérable capacité d'adaptation et de domination consciente des transformations principales qui se réalisent, grâce au degré d'instruction atteint et à un processus de recyclage continu, joue un rôle extrêmement important.

Si l'on songe que les niveaux moyens d'instruction dans les pays en voie de développement sont normalement très bas, avec un analphabétisme très répandu, et avec les niveaux les plus élevés d'instruction nettement concentrés dans certaines régions et chez certains groupes sociaux, on peut se rendre compte de la tâche immense qui se présente à ceux qui détiennent le pouvoir de décision dans ces pays, avec la contribution souhaitable d'une coopération sur le plan international.

2.6. On peut considérer, dans tous les cas, qu'il convient de ne pas mettre tout à fait de côté la possibilité de réaliser un minimum de défense *a priori* contre des phénomènes éclatants de refus, en misant sur l'extension de capacités d'emploi durable dans les activités non agricoles ainsi que sur une répartition plus équitable des fruits du développement de la production.

Sur ce second aspect, une influence importante est exercée, d'une part, par la disponibilité d'un système fiscal qui réussisse à être effectivement progressif (accompagné par un processus adéquat de « transfert » des revenus) et, d'autre part, par le renversement des rapports de force traditionnels sur les marchés des facteurs de la production.

Sur le premier aspect influe encore une fois de façon considérable la disponibilité de structures de formation adéquates, capables d'assurer une formation de base suffisamment solide sur laquelle on puisse bâtir un processus d'instruction permanente et d'adaptation constante aux situations nouvelles.

Il est donc évident que, si l'on voulait indiquer une priorité absolue dans la politique de défense sociale dans le cadre d'une politique de développement économique, cette priorité devrait certainement être attribuée aux interventions dans le cadre de l'instruction et de la formation, en ce qui concerne aussi bien l'importance de la dépense que la « qualification » des services correspondants.

3. Indicateurs et méthodologies spéciales: quelques tentatives récentes de planification de la défense sociale.

3.1. Quelques tentatives, différentes par leurs objectifs et leurs méthodes, ont été faites récemment pour poser d'une manière nouvelle l'ancien problème d'améliorer, ou même d'optimiser, le secteur de la justice pénale, à savoir le secteur d'activité qui est explicitement consacré à la prévention et à la répression du crime. Il peut être intéressant d'examiner la logique de ces études, qui représentent les premiers pas vers une planification effective des politiques de défense sociale.

3.2. Un premier groupe d'études a fouillé dans la direction de l'élaboration d'une théorie économique complète du comportement criminel, pour fonder sur elle une politique d'action publique tendant à minimiser le préjudice produit à la société par les activités illégales. La principale innovation par rapport aux schémas traditionnels consiste à considérer les politiques d'intervention pour la limitation des crimes comme des aspects particuliers de l'action, publique et privée, au but d'optimiser l'affectation des ressources.

Le modèle le plus complet dans cette direction est celui qui a été présenté en 1968 par l'économiste américain G.S. Becker. Les variables manoeuvrables par les pouvoirs publics sont essentiellement la dépense publique dans le secteur de la justice (police, fonctionnement des tribunaux, etc.), qui contribue à détermi-

ner la valeur de la probabilité (p) que celui qui viole la règle pénale soit capturé et condamné, ainsi que la mesure et le type de punition infligée aux personnes condamnées (f). Il devient alors possible d'identifier et de choisir des valeurs optimales de ces variables, qui dépendent entre autres de trois liens spécifiques, imposés par autant de relations ayant trait au comportement, dont l'une indique le préjudice social causé par les crimes, une autre le coût nécessaire pour atteindre une valeur donnée de la probabilité qu'un crime soit découvert et le coupable capturé et condamné, tandis que la troisième lie les variations du nombre des crimes commis aux variations de (p) et de (f). Cette dernière relation fonctionnelle mérite une attention particulière, puisqu'elle présente une valeur stratégique aux fins du fonctionnement du modèle: elle décrit la fonction de l'offre individuelle d'activité criminelle, c'est-à-dire la fonction de production des crimes, et présente la forme suivante:

$$R_j = R_j(p_j, f_j, u_j)$$

où R_j est le nombre des délits qu'une personne commet au cours d'une période déterminée, p_j est la probabilité qu'elle attribue à l'éventualité d'être capturée et condamnée pour le crime commis, f_j est la peine prévue pour ce crime et u_j , enfin, est une variable « porte-manteau », où sont représentés tous les autres facteurs susceptibles d'influer sur les crimes qui peuvent être commis. La thèse de base qui justifie cette fonction est la considération qu'une personne commet un crime si l'utilité attendue de ce crime dépasse pour elle l'utilité qu'elle pourrait obtenir en employant son temps et ses ressources dans des activités différentes. Une augmentation de p_j et/ou de f_j réduirait l'utilité attendue d'un crime et tendrait donc à réduire le nombre des crimes, dans le premier cas parce que la probabilité de « payer » le prix pour ce crime aurait augmenté, dans le second cas parce que le « prix » qu'on fait payer pour ce crime aurait augmenté.

Sans entrer dans une description plus détaillée du modèle et de ses nombreuses implications, remarquons encore que les décisions optimales sont définies comme telles lorsqu'elles mini-

misent la perte sociale, appréciée en termes de revenu, résultant des crimes commis.

Quels sont les développements pratiques prévisibles d'une approche de ce type? On peut énumérer certains éléments qui jouent en faveur d'une applicabilité étendue de modèles pouvant être dérivés du schéma de Becker, en même temps que d'autres qui en limitent à la fois les possibilités d'application et la signification.

Parmi les éléments favorables joue surtout une certaine « neutralité » du modèle par rapport aux différents contenus que la violation de la règle pénale, à savoir le « crime » peut présenter dans des contextes socio-culturels différents: la notion de crime utilisée dans le modèle est tout à fait dépourvue de contenus choisis *a priori* et peut être entendue comme la violation, dans une certaine mesure volontaire, d'une règle pénale prévoyant l'incrimination, quel que puisse être le contenu de celle-ci. En outre, le modèle identifie deux variables pouvant être manipulées par les pouvoirs publics (p et f), sur la base desquelles on peut définir une politique de la défense sociale *stricto sensu*, dans le cadre d'une politique de planification plus générale.

Parmi les éléments qui pèsent de façon négative sur la possibilité de généraliser l'emploi d'un modèle de ce type il y a le caractère excessivement économique de certaines des hypothèses sur lesquelles il se fonde: en particulier, on reste perplexe devant l'idée de jeter avec désinvolture dans la marmite de la variable « porte-manteau » des facteurs criminogènes qui ont certainement un poids exceptionnel et ne peuvent pas être ramenés au simple calcul rationnel de l'utilité individuelle. C'est en cela, du reste, que réside la limite la plus générale de modèles de ce type qui — malgré leur apparence éclatante de modernité — sont dans la substance de type traditionnel, dans la mesure où ils concentrent presque exclusivement le feu de l'analyse sur le moment de la défense *ex post*, en négligeant expressément l'analyse des facteurs « criminogènes » (quelle qu'en soit la définition) existant dans la société, qui agissent évidemment en amont du moment considéré. Enfin, une critique qui s'adresse non pas au modèle mais à ses possibilités d'application concrète: pour que celle-ci soit possible, même au premier niveau d'une

vérification des hypothèses de base formulées, il faut une quantité de données statistiques concernant le nombre et les types de crimes commis, les condamnations prononcées, les coûts sociaux des uns et des autres, etc. qui paraissent bien loin d'être disponibles à l'heure actuelle, et bien loin de pouvoir être rassemblées de façon systématique dans le proche avenir, tandis que — du point de vue analytique — un grave handicap est représenté par l'absence d'une théorie convaincante du processus de formation des décisions collectives.

3.3. Une voie très différente est empruntée par les études, elles aussi encore dans une phase tout à fait initiale, qui tendent à reconstituer, avec les outils de la recherche opérationnelle et de l'analyse des systèmes, le circuit global du système de la justice pénale, le flux des personnes qui le parcourent et ses rapports avec la société en général. L'objectif de départ est essentiellement théorique et est représenté par la nécessité d'examiner de façon intégrée le système de la justice pénale, qui comprend les quatre phases de l'activité de police, judiciaire, pénitentiaire et de réhabilitation. Ces phases se déroulent généralement de façon relativement autonome et indépendante et sont, en outre, plutôt imperméables aux influences et aux critiques de l'extérieur. Ce fait rend encore plus urgente la nécessité de mieux connaître — et dans des termes quantitatifs — le mode de fonctionnement du système. Jusqu'ici deux approches ont été tentées, correspondant à autant de modèles de système de la justice pénale. Le premier est représenté par la construction d'un simple processus de la production, où l'analyse tend à reconstituer le flux à travers le système et l'accumulation des coûts qui dérivent de l'entrée dans ce système (généralement à travers une arrestation). Un pareil modèle est linéaire et donne la possibilité: 1) d'examiner, pour chaque stade du système, la charge de travail, le personnel nécessaire pour l'assurer et les coûts qui en résultent; 2) de les attribuer aux différents types de crime, et 3) de projeter toutes ces variables comme des fonctions des taux d'arrestation futurs. Le second est un modèle de *feedback* et analyse les probabilités de récidive attribuées à chaque personne ayant subi une fois une condamnation et ayant été ensuite relâchée par le système. Les applications de ce modèle sont nombreuses. En premier lieu, étant

donné l'âge et le type de crime commis par une personne à l'époque de sa première arrestation, le modèle permet de calculer le profil probable de sa carrière criminelle. En utilisant les résultats relatifs aux coûts fournis par le modèle linéaire, ce modèle calcule les coûts moyens que le système doit soutenir par rapport à une carrière criminelle donnée. En outre, le modèle permet d'estimer les effets exercés sur les carrières criminelles et sur les coûts encourus par la société pour maintenir le système de la justice, par des programmes d'action qui déterminent des variations des paramètres indiquant la probabilité de récidive (par exemple, l'effet d'une campagne intense pour la réhabilitation des condamnés). Enfin, en quatrième lieu, le plus important, le modèle fournit un schéma de référence, pouvant être utilisé pour étudier le processus à travers lequel se réalise le phénomène de la récidive et pour vérifier les effets de politiques alternatives d'action pour la limitation et la correction de ce phénomène.

Comme on le voit, nous nous sommes contentés d'énumérer les sujets et les points que des travaux de ce type peuvent traiter, tandis que des indications sur les résultats sont presque totalement absentes. A vrai dire, on connaît quelques premières applications des modèles (et plus exactement aux systèmes de la justice pénale de quelques États des États-Unis) qui confirment quelques hypothèses déjà largement adoptées (par exemple, que la carrière criminelle est fonction de l'âge auquel le sujet a subi sa première arrestation et sa première condamnation, et varie également en rapport avec le type de crime pour lequel cette condamnation a été prononcée), en les appuyant cependant avec une vérification empirique, quoique partielle. Ce qui nous intéresse le plus, c'est le fait que cette voie de recherche semble promettre des résultats positifs et abondants, à condition que l'on puisse disposer d'un nombre suffisant de données, extrêmement désagrégées: ce qui, encore, ne paraît pas possible pour bientôt ni d'une façon généralisée. En outre, des recherches de ce type demandent des professionnels extrêmement qualifiés, et cette condition ne semble pas non plus très facile à réaliser et constitue une autre limite objective aux possibilités de généraliser le modèle.

3.4. Il nous reste à dire un mot des études ayant trait à l'optimisation de l'emploi de ressources données, à l'intérieur

du secteur spécifique de la défense sociale. Il s'agit désormais d'une masse importante d'études qui ont bien des fois dépassé le stade expérimental, pour constituer des instruments opérationnels dont les autorités publiques d'un certain nombre de pays se servent couramment pour éclairer les options prises sur le plan politique. L'analyse coûts-bénéfices et le PPBS (Planning, Programming, Budgeting System) sont parmi les outils les plus utilisés à cet effet. La première méthode apporte une appréciation systématique des coûts et des bénéfices sociaux de projets alternatifs de dépense (dans notre cas, de dépenses alternatives et/ou complémentaires dans le cadre de la défense sociale); la seconde méthode permet d'établir un budget étalé sur plusieurs années, pour permettre la comparaison systématique de différentes actions alternatives; ces méthodes ont fait leurs preuves, surtout pour l'optimisation des dépenses de la police, particulièrement à l'échelon des pouvoirs locaux (municipalité, comté, province).

On rencontre les plus grandes difficultés pour l'appréciation des bénéfices sociaux pouvant être attribués aux dépenses soutenues pour le système de la défense sociale dans son ensemble, qui se prêtent mal à une quantification précise, en raison de leur caractère éminemment non monétaire, ou d'« ambiance ». Des difficultés existent également du côté des coûts, mais il s'agit de difficultés essentiellement pratiques, ayant trait à une évaluation analytique et suffisamment désagrégée de ces coûts. Quoi qu'il en soit, ce secteur d'étude semble aussi assez prometteur, et cela vaut la peine d'y insister, en concentrant les efforts qui, de la part des associations internationales, pourraient consister également et surtout à fournir aux pays membres des indications méthodologiques et une assistance technique pour la collecte et l'élaboration des données nécessaires².

² Références bibliographiques:

Pour le paragraphe 3.2., voir G.S. BECKER, « Crime an Punishment: An Economic Approach », in *The Journal of Political Economy*, mars-avril 1968, p. 169-217.

Pour le paragraphe 3.3., voir, par exemple, A. BLUMSTEIN et R. LARSON, « Models of a Total Criminal Justice System », in *Operations Research*, mars-avril 1969, p. 199-232.

4. La politique de défense sociale du point de vue clinico-criminologique.

4.1. Il faut souligner au préalable que l'optique clinico-criminologique relevant d'une discipline ayant trait à l'application et à l'individualisation des peines ne prend en considération que les interventions sur l'individu: par conséquent, elle ne peut pas fournir d'indications, telles que la corrélation entre développement économique et augmentation de la criminalité, pour des modalités de l'intervention et de la prévention de phénomènes caractérisés d'un rayon d'action sociale plus étendu.

4.2. Certains courants de la pensée criminologique excluent par ailleurs qu'une corrélation positive entre l'augmentation de la criminalité et les facteurs du milieu, tels que l'urbanisation, l'industrialisation, la mobilité sociale, etc., ait été démontrée avec certitude: il existe à ce propos des études amenant à des conclusions divergeantes. Une signification particulière étant toutefois attribuée aux modifications et substitutions des valeurs, il est à réserver à ces facteurs, moins une importance étiologique, qu'une fonction d'indice ou de catalyseur.

4.3. Indépendamment de la mutation des conditions du milieu et des valeurs, il existe en toute situation une part de la population qui, de par la présence d'anomalies bien connues de la personnalité et de facteurs de trouble d'ordre microsocial (famille, groupe, etc.) manifeste une vulnérabilité particulière qui s'exprime par des anomalies du comportement. Le comportement criminel doit être simplement conçu en tant qu'une des nombreuses modalités d'expression de la déviation sociale et des difficultés d'adaptation, d'autres étant la névrose, la psychose d'un certain genre, l'instabilité à l'égard du travail, les fuites, les vagabondages, le suicide, les toxicomanies, etc.: à la base individuelle de ces manifestations différentes on retrouve toujours les mêmes anomalies de la personnalité.

Si les termes d'une corrélation devaient être posés, il conviendrait alors d'aborder le problème sous une optique plus étendue et considérer d'une façon globale les corrélations existant entre développement national et désadaptation en général.

4.4. La question se pose différemment quand il s'agit d'aborder le problème de la planification des interventions de défense sociale, c'est-à-dire de choisir en quelle direction affecter les ressources économiques dont on dispose, ou dont on prévoit pouvoir disposer, afin de lutter plus efficacement contre la criminalité.

A ce propos il convient de distinguer nettement les interventions et les moyens de prévention générale et de prévention spéciale.

a) Prévention générale.

En matière de prévention générale il semble qu'il faille dépasser une optique sectorielle du problème, en ce sens que les institutions et les services utilisés pour limiter la criminalité *avant* qu'elle ne se manifeste, doivent s'insérer dans un cadre de structures plus vastes députées à intervenir sur toutes les manifestations de désadaptation (dans les milieux de la famille, de l'école, du travail, de la société, etc.) en accord avec la recherche étiologique globale à laquelle nous avons fait allusion au point 4.3.

Il s'agit, en résumé, de déléguer aux organisations de sécurité sociale la tâche d'intervenir sur la déviation avant qu'elle ne se traduise par des comportements criminels.

Il ne s'agirait donc pas d'instituer des organismes spécialement appelés à prévenir la délinquance, mais d'établir un réseau très étendu de services d'assistance, de conseil, de dépistage, de traitement, chargés de traiter toute forme de désadaptation.

Un système de ce genre, en raison aussi des indications données par les pays qui l'ont adopté, semble devoir s'insérer en principe dans le cadre des services de sécurité sociale et sanitaire, du genre des « unités sanitaires » et des « circonscriptions sociales ».

La planification de la prévention générale anticriminelle serait donc prévue en tant qu'activité relevant de la compétence des services généraux de la sécurité sociale.

b) Prévention spéciale.

Sous l'aspect de l'application, les interventions de prévention visant les comportements antisociaux *après* leur première manife-

station, apparaissent, du point de vue clinico-criminologique, les plus importantes et les plus profitables. Aux fins de la prévention de la récidive on peut considérer les instruments: 1) d'ordre juridique; 2) d'ordre pénitentiaire; 3) relevant des services sociaux.

En vue de la planification des instruments d'ordre juridique, il apparaît aujourd'hui fondamental de faire recours au système de la probation. C'est en effet de l'existence de cette institution (et de l'institution parallèle du *parole*) que dépendent, par exemple, les prévisions concernant la population des prisons, et donc également le nombre et la capacité des établissements pénitentiaires. Il a été démontré que les deux systèmes combinés, celui de la *probation* et celui du *parole*, réduisent une population pénitentiaire d'à peu près la moitié.

Les avantages que ces systèmes comportent du point de vue de la resocialisation apparaissent si grands, du moins si l'on fait confiance aux données dont on dispose, que leur adoption dans les pays qui ne les connaissent pas encore est à souhaiter.

Il ne faut pas oublier à ce propos que l'efficacité du système est directement liée au bon fonctionnement et à une structuration très étendue de la *supervision*: la prévoir, cela ne signifie donc pas uniquement approuver des textes de loi, mais également mettre en oeuvre un service bien agencé.

Une planification des services pénitentiaires devrait en principe prévoir, avant tout, un développement maximum des techniques de l'observation et du « traitement » au cours de la détention préventive; à côté des services traditionnels de l'instruction et de la qualification professionnelle, etc., il est à prévoir l'emploi de techniques psychologiques (psychothérapie, *group counselling*), psycho-pharmacologiques, pédagogiques, etc. Il s'agit là de techniques d'intervention bien connues qui méritent, dans les prévisions, une position importante: sous l'angle de la resocialisation les « services criminologiques pénitentiaires » ne sont certes pas moins importants que les décisions concernant la structure des édifices, le traitement matériel, etc.: du point de vue fonctionnel ils apparaîtraient même plus nécessaires. L'efficacité du traitement pénitentiaire est enfin subordonnée à l'existence de services sociaux pénitentiaires appropriés: ceux-ci, au-delà de leur

tâche d'assistance aux familles (liée par tradition dans de nombreux pays à des structures à caractère charitable), seraient habilités à poursuivre le traitement après la sortie de prison (*in after care*) et auraient soin de favoriser les relations sociales dans la phase du reclassement (conseil, recherche d'un travail, etc.).

4.5. En ce qui concerne enfin le choix préférentiel des interventions, nous considérons que la priorité devrait être donnée aux programmes de prévention spéciale les plus qualifiés (probation, traitements spécialisés; etc.).

FOUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA
POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS,
COMPTE TENU DES CHANGEMENTS
SURVENUS EN MATIERE CORRECTIONNELLE



VERS UNE CONCEPTION DYNAMIQUE
DE L'ENSEMBLE DES RÈGLES MINIMA
POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

par le prof. JEAN DUPRÉEL
Secrétaire général de la Fondation
Internationale Pénale et Pénitentiaire

1. — La mise au point, en 1929, d'un premier « Ensemble de Règles pour le traitement des prisonniers » fut une des plus importantes réalisations de la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui, de 1872 à 1951, assura en tant qu'organisation intergouvernementale la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

Cette initiative suscita l'intérêt de la Société des Nations qui soumit le texte des Règles à l'avis des Gouvernements et de divers organismes spécialisés. Grâce aux observations ainsi recueillies, la CIPP put mettre au point, en 1933, une version révisée des Règles.

Après une nouvelle consultation sur l'opportunité soit de faire figurer l'Ensemble de Règles dans une convention internationale sur le traitement des prisonniers, soit d'approuver cet Ensemble sous forme d'une résolution invitant les Gouvernements à y adapter leurs systèmes pénitentiaires, c'est cette dernière méthode qui fut retenue. L'Assemblée de la Société des Nations, dans deux résolutions qui se complètent, adoptées en 1934 et 1935, recommanda aux Gouvernements de considérer les Règles élaborées par la CIPP comme un minimum pour le traitement de tout individu privé de sa liberté et de mettre tout en oeuvre tant pour assurer la diffusion de ces règles que pour supprimer les pratiques en contradiction avec elles¹.

¹ Cf. *Recueil de Documents en matière pénale et pénitentiaire*, « Bulletin de la CIPP », Volume XII, livraisons 3/4, Mars 1947, pp. 258-293, Ed. Stämpfli, Berne, 1947.

Sur la base de ces résolutions et des rapports reçus entre-temps sur l'application de l'Ensemble des Règles, la CIPP fut amenée, en juillet 1951, cette fois à la demande de l'Organisation des Nations Unies, à mettre au point un texte sensiblement plus élaboré qui devint le projet d'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus².

Cette somme de principes et de recommandations pour servir de base à la réalisation d'un régime pénitentiaire moderne constitue la projection dans le concret de l'oeuvre réalisée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire durant ses quarante-cinq années d'existence.

On y trouve, en effet, un condensé des conséquences pratiques de multiples voeux, conclusions, rapports et suggestions émis tout au long des travaux des Douze Congrès Pénitentiaires internationaux depuis celui de Londres, en 1872, jusqu'à celui de La Haye, en 1950.

2. — Ce rappel historique était nécessaire pour situer dans le contexte pénal et pénitentiaire actuel, l'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus et les recommandations y relatives adoptées par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la traitement des délinquants (Genève 1955) et approuvé le 31 juillet 1957 par le Conseil Economique et Social (résolution 663 C - XXIV).

Il explique aussi l'intérêt majeur porté à ces Règles, à leur application et à leur développement, par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire qui, depuis 1951, a poursuivi sur un plan non gouvernemental les objectifs scientifiques de l'ancienne CIPP.

La portée de l'Ensemble des Règles Minima est considérable. On y trouve sous une forme concise les caractéristiques essentielles des conceptions modernes de traitement des personnes privées de leur liberté.

A côté de dispositions d'ordre tant matériel que moral destinées à garantir le caractère humain et décent de la détention, les Règles énoncent de manière lapidaire quelques principes qui défi-

² *Idem*, Volume XV, livraison 4, Novembre 1951, pp. 435-476.

nissent l'attitude constructive qu'il convient aujourd'hui d'adopter vis-à-vis du détenu et plus spécialement vis-à-vis du condamné.

Elles proclament que le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont de protéger la société contre le crime. Cela n'est réalisé que si le délinquant, à sa libération, est désireux et capable de vivre décemment en respectant la loi (cf. règle 58).

La privation de liberté est une sanction suffisante par elle-même: il est donc inutile et, par conséquent, nuisible de l'aggraver par des souffrances ou humiliations accessoires (cf. règle 57).

Le régime ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société mais, au contraire, sur le fait qu'ils continuent à en faire partie: à cet effet il convient de réduire dans une mesure appropriée les différences qui existent entre la vie en prison et la vie libre (cf. règles 60 et 61).

Il faut rechercher et corriger les causes d'inadaptation sociale du condamné, de manière à rendre possible son retour à une vie normale (cf. règles 58, 59, 60, 62).

Enfin, le devoir de la société ne cesse pas à la libération du détenu (règle 64).

Ce bref résumé de quelques-uns des points essentiels abordés par les Règles permet de mesurer leur importance au niveau de la pratique pénitentiaire. Les autorités nationales chargées sur les plans législatif, judiciaire et administratif d'assurer l'exécution de sanctions privatives de liberté y trouvent de précieuses indications doctrinales pour l'orientation de leur action. Elles y puisent également les arguments nécessaires pour justifier vis-à-vis de l'opinion publique les demandes de crédits, de personnel et de matériel qu'exigent l'organisation et la modernisation de l'équipement pénitentiaire.

Fruit d'une longue et persévérante collaboration entre les spécialistes de nombreux pays, les Règles Minima ont eu le mérite de permettre une large diffusion des conceptions qui, à notre époque, doivent régir l'exécution des peines ou mesures privatives de liberté.

3. — Leur application se heurte cependant à des difficultés qui ont souvent été évoquées et qui ont retenu l'attention notam-

ment du Groupe Consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants lors de sa réunion à Genève, en août 1968³.

Pour assurer une meilleure mise en oeuvre des Règles on a envisagé de leur donner un caractère obligatoire en les incorporant soit dans une convention internationale (solution étudiée par la SDN dès 1933, comme nous l'avons vu), soit dans des accords régionaux, par exemple sous la forme d'une convention européenne⁴, soit encore dans des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires nationales. Cela offrirait certaines possibilités de recours aux détenus qui estimeraient que leurs droits ont été méconnus.

Mais un tel système aurait l'inconvénient de limiter les Règles Minima à l'énoncé de principes fondamentaux, exprimés dans des termes généraux permettant leur introduction dans les législations sans trop de difficultés. Cela constituerait en outre un frein à l'adaptation des Règles aux conditions sociales, techniques et économiques qui changent si rapidement à notre époque.

Dans l'intérêt d'une conception évolutive et dynamique des principes directeurs de l'action pénitentiaire, le système plus souple de la résolution, dont l'autorité morale peut être considérable, semble devoir être préféré.

Des différences ont été constatées dans l'application effective des Règles Minima en fonction du degré d'évolution économique et sociale des pays. D'après une étude diffusée par l'International Prisoners Aid Association, les pays en voie de développement ont connu dans l'ensemble, entre 1955 et 1968, un rythme plus rapide d'implantation des principes contenus dans les Règles que les autres pays, sans doute parce qu'ils n'avaient pas à modifier des institutions préexistantes⁵. La même étude signale que c'est surtout la première partie des Règles (d'application générale) qui est mise en pratique, tandis que la deuxième partie, qui concerne non plus les aspects techniques de l'hébergement des détenus mais

³ *Rapport sur les travaux du Groupe consultatif*, « Document Nations Unies », ST/SOA/91, New York, 1968, pp. 25 et ss.

⁴ Cf. *Travaux* du S/Comité n. VIII du Comité européen pour les Problèmes Criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

⁵ *International Survey on Standard Minimum Rules - A Pilot Study*, par BADR-EL-DIN Ali, professor of Sociology, Louisville, USA, July 1968.

les lignes directrices d'un régime resocialisant, n'est pas aussi bien appliquée.

Un problème majeur, pour la diffusion et l'implantation des Règles, est donc de décider si la préférence sera donnée soit à un ensemble de principes simples, fondamentaux, suffisants sur le plan de la sauvegarde des droits de l'homme et par conséquent facile à appliquer, soit au contraire à un ensemble plus détaillé, plus complexe et régulièrement adapté à l'évolution des conceptions en matière pénale et pénitentiaire.

Ce deuxième système peut apparaître comme « perfectionniste » et incompatible, par conséquent, avec la notion de Règles Minima, applicables partout mais n'interdisant pas la réalisation d'expériences allant au delà des principes de base.

4. — Malgré les objections que soulève la distinction entre Règles majeures, à portée universelle, et Règles mineures, à champ d'action plus limité⁶, il semble nécessaire de rechercher une solution qui concilie au mieux les deux objectifs des Règles: la sauvegarde des droits individuels fondamentaux en cas de détention et la promotion d'un traitement à caractère progressiste et resocialisant⁷.

Les principes destinés en ordre principal à protéger les droits de l'homme ont incontestablement un caractère d'universalité et de stabilité plus grand que ceux inspirés par le souci de garantir et de faire progresser des méthodes efficaces de traitement.

Si on confine les Règles dans la poursuite du premier objectif, on les condamne à un statisme qui détournera d'elles l'intérêt des pays très évolués.

Si on met l'accent sur le rôle stimulant que les Règles doivent jouer dans une élévation du niveau général des méthodes et techniques en matière de traitement des délinquants, il faut admettre qu'elles abordent des questions plus complexes, plus mouvantes et peut-être plus controversées.

⁶ Cf. *Document de travail* du 21 octobre 1969 préparé par le Secrétariat des Nations Unies en vue des rencontres régionales d'experts pour le Congrès de Kyoto, 1970, pp. 7 et 8.

⁷ Cf. Rapport déjà cité, note 3, sur les *Travaux* du Groupe Consultatif des Nations Unies, Genève, Août 1968, p. 24, n. s 90 à 92.

Il serait donc logique de distinguer, dans l'Ensemble des Règles, les principes minima qui garantissent la dignité humaine des détenus et les indications de base qui doivent inspirer le traitement rééducatif en fonction des données de l'actualité.

Pour réaliser cette distinction on pourrait faire appel à une notion qui a été dégagée au cours d'un séminaire tenu récemment à Rome par l'Administration pénitentiaire italienne, sous le auspices du Conseil de l'Europe et consacré à la recherche de principes standards pour l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires en vue de réaliser diverses formes de traitement⁸.

Dans le rapport préparatoire qu'il a présenté à ce séminaire, M.le Conseiller Francesco Coriasco avance l'idée que l'adoption d'un corps de principes directeurs communs (ou principes standard) pour l'organisation du traitement de condamnés et le fonctionnement des divers services pénitentiaires ne ferait pas double emploi avec les Règles Minima. « Celles-ci », dit-il, « on été élaborées afin d'assurer aux détenus un minimum de garanties. Elle visent à sauvegarder l'humanisation de la peine, l'individualisation du traitement, l'exigence de la formation du personnel, mais en s'inspirant de principes qui ne sont pas les plus avancés ni les plus efficaces et qui dans la plupart des pays sont parfois dépassés depuis longtemps.

« Quant à l'objet, les règles de l'ONU se bornent à décrire les grandes lignes de l'organisation pénitentiaire, sans entrer dans les détails. On y retrouve la notion du traitement, mais il n'y a pas une exposition analytique des différentes méthodes qu'on pourrait adopter à ce sujet; on y parle du classement et de la séparation des détenus, mais on ne dit rien, par exemple, de la structure des bâtiments affectés à chaque catégorie; on affirme la nécessité d'une bibliothèque, mais on ne s'occupe pas des principes qui devraient régir la distribution des livres aux détenus. Et l'on pourrait multiplier les exemples »⁹.

L'auteur rappelle ensuite que les Règles Minima ne visent qu'à établir, à la lumière des conceptions contemporaines, les principes

⁸ Séminaire de Rome, 5-10 mai 1969, CEPC, Conseil de l'Europe, Strasbourg, documents DPC/EPP-69 - 1 à 9.

⁹ F. CORIASCO, *loc. cit.*, doc. DPC/EPP-69 - 4-5, mars 1969.

généraux d'une bonne organisation des prisons et de la pratique du traitement des détenus. Deux établissements pénitentiaires destinés à recevoir une même catégorie de détenus peuvent donc différer profondément tout en respectant les prescriptions des Règles Minima.

La standardisation, par contre, s'efforce de généraliser non pas seulement les normes d'un bon système mais celles du système pénitentiaire le plus efficace, le plus profitable pour les détenus et pour la Société. Elle sera donc forcément plus complexe, plus poussée dans les détails, avec des références à des types d'établissements, à des catégories d'individus, etc. . . .

Il y aurait intérêt, nous semble-t-il, à combiner les deux idées. Une révision des Règles Minima pourrait conduire à distinguer parmi les principes énoncés ceux qui garantissent essentiellement le respect de la personne humaine et ceux qui, inspirés par un souci d'efficacité et de progrès, constituent des directives pour un traitement pénitentiaire moderne et efficace.

Les Règles actuelles seraient, dans une telle perspective, accompagnées de recommandations destinées à éclairer les autorités compétentes sur la manière dont il convient de les appliquer ou de les interpréter si l'on souhaite aller au delà du minimum indispensable.

En procédant de cette manière, il serait possible de conserver à l'Ensemble actuel des Règles Minima les qualités de clarté et de simplicité qui facilitent leur application tout en les enrichissant par l'apport de vœux et de recommandations présentés sous forme d'annexes ou de commentaires à disposer au mieux en regard ou à la suite de chaque règle.

La révision des Règles Minima, qui est indispensable en raison des quinze années écoulées depuis leur dernière rédaction, se trouverait par ce procédé tout à la fois simplifiée et facilitée.

Simplifiée parce que, dans certains cas, une recommandation interprétative permettrait de ne pas modifier le texte de base et facilitée parce que ailleurs des indications utiles, mais assez détaillées, pourraient être introduites sous forme de commentaires, alors qu'on hésiterait à les incorporer dans le corps même des principes minima.

5. — Ces suggestions sont formulées en tenant compte de la nature souvent complexe des projets de revision des Règles Minima qui ont déjà été élaborés.

La Commission Pénitentiaire Benelux (CPB), qui groupe dans un organisme d'étude commun les dirigeants des services pénitentiaires des Pays-Bas, de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, a élaboré, dès 1965, une mise en concordance des principes énoncés par les Règles avec l'évolution des conceptions dans ce domaine.

Ce travail a été communiqué au Secrétariat Général des Nations Unies et publié dans la « Revue internationale de politique criminelle », n. 25¹⁰.

Sans doute est-il intéressant de signaler ici les innovations qui y sont proposées et dont certaines marquent la tendance à définir avec plus de précision les caractéristiques du traitement auquel les détenus doivent être soumis.

Ainsi, en ce qui concerne la discipline (règles 27 et 33), la CPB conseille de prohiber les punitions collectives et de mieux préciser les limitations d'emploi des divers moyens de contrainte.

La notion de l'assistance morale a été introduite parallèlement à l'assistance religieuse (règles 41, 42, 66 et 77) et la nécessité d'une bonne information du public sur la mission sociale des services pénitentiaires fait l'objet d'une disposition nouvelle (règle 55 bis).

Le voeu est émis de prévoir en faveur de certains détenus un système de congés, pour préparer leur retour à la vie libre (règle 60, § 3). Les buts et les moyens tant de la classification des détenus que de la spécialisation des établissements sont précisés (règles 67 et 68) en faisant appel à la notion de personnalité des détenus tandis qu'est supprimée la recommandation du système des privilèges que l'on trouvait à la règle 70 ancienne, remplacée par une disposition d'inspiration plus moderne.

Le nouveau texte consacre la nécessité d'assurer des horaires de travail comparables à ceux de l'extérieur, sans interruptions intempestives (règle 75) et, enfin, il recommande sans restriction l'octroi d'un logement individuel aux prévenus (règle 86).

¹⁰ Cité dans le *Rapport* du Groupe Consultatif des Nations Unies, Genève 1968, doc. ST/SOA/91, p. 30, § 120, note 1.

Les suggestions ainsi faites demeurent plus une adaptation des Règles qu'un véritable remaniement.

Plus profonde, et bénéficiant d'ailleurs d'un recul plus grand, est la revision des Règles Minima entreprise par le Conseil de l'Europe. C'est le Sous-Comité n° VIII du Comité Européen pour les Problèmes Criminels qui a été chargé de cette mission dès la fin de 1967.

Ce groupe de travail, où sont représentés l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et la Suède, espère que l'essentiel de sa mission sera accompli au moment du Congrès de Kyoto, de manière à pouvoir apporter une contribution intéressante aux discussions sur les Règles Minima.

Certaines des propositions déjà formulées méritent d'être signalées ici¹¹.

Elles ont porté en premier lieu sur le cas particulier des personnes arrêtées ou en détention préventive (règles 84 e 93).

Les autorités des divers pays européens membres du Conseil de l'Europe sont, en effet, préoccupées d'abord par le nombre considérable et sans doute excessif de personnes placées en détention préventive et ensuite par le retard qu'accuse l'évolution du régime appliqué aux prévenus par rapport aux progrès réalisés par le traitement des condamnés.

Pour les prévenus, c'est encore trop souvent un emprisonnement cellulaire pur et simple dans des conditions qui sont maintenant jugées peu humaines à l'égard des condamnés. Ces derniers bénéficient généralement d'un régime comportant des activités collectives pour le travail, l'instruction, les distractions et les sports, le tout dans un cadre dont l'austérité a été sensiblement atténuée.

Le Sous-Comité a donc abordé ce problème avec le souci de limiter autant que possible le caractère traditionnellement « répressif » d'une détention qui doit être commandée par les seules nécessités d'un hébergement de sécurité à la disposition de la Justice.

Chose intéressante, le Sous-Comité a constaté que le principe de la séparation des prévenus et des condamnés doit être appli-

¹¹ *Documents*, Conseil de l'Europe DPC/CEPC VIII (67) 1, 68 (1 et 2), 69 (1 et 2), 70 (1).

qué dans l'intérêt des prévenus et en tenant compte de l'orientation actuelle des méthodes pénitentiaires. Ce principe doit donc être compris dans le sens qu'un prévenu ne doit jamais être contraint de se trouver au contact de condamnés. Cependant, s'il le désire et si les autorités compétentes n'y voient pas d'inconvénient pour des raisons individuelles, notamment de moralité ou de sécurité, le prévenu doit pouvoir participer aux diverses occasions d'occupation offertes par le régime des condamnés et notamment le travail dans de bonnes conditions techniques (adaptation de la règle 85).

Le Sous-Comité a écarté le système permettant aux prévenus de se faire apporter leurs repas de l'extérieur à leurs frais.

Mais, en contrepartie, il propose que les Règles Minima fixent de manière impérative les conditions auxquelles doit répondre l'alimentation des détenus: quantité, qualité, variété, présentation doivent être pleinement satisfaisantes au point de vue de l'hygiène et des exigences d'un traitement décent, en rapport avec les normes admises en cette matière à notre époque dans les pays développés (adaptation de la règle 87).

Au sujet de la règle 88, le Sous-Comité propose un alignement sur le système belge: le prévenu porte ses vêtements personnels s'ils sont décents et s'il le souhaite mais, lorsque la sécurité l'exige, à titre exceptionnel, le port d'une tenue pénitentiaire peut lui être imposé. Pour comparaître en justice ou devant des autorités de l'extérieur, le prévenu doit porter ses effets personnels ou, s'ils ne sont pas convenables et en bon état, un costume civil fourni par l'administration (jamais d'uniforme dans ce cas).

A l'obligation de donner au prévenu la possibilité d'obtenir le concours d'un avocat (règle 93), le Sous-Comité ajoute le concours d'un interprète dans les circonstances où cela est nécessaire, par analogie avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme adoptée en 1950.

On précisera que si les entrevues entre le prévenu et son avocat ne peuvent pas être à portée de l'ouïe d'un fonctionnaire ou agent cela vaut aussi pour les procédés techniques d'enregistrement de conversations.

A titre d'innovation, il est recommandé de prévoir un accueil social des prévenus et une assistance immédiate (problèmes fa-

miliaux, professionnels ou divers posés par l'arrestation) dès l'entrée en prison.

Ceci permettrait d'éviter pas mal de difficultés ultérieures dans le traitement pénitentiaire et la préparation du retour à la vie libre.

Il n'est naturellement pas possible d'indiquer ici les multiples retouches et modifications proposées au sujet des Règles d'application générale (règles 6 à 55), mais nous noterons cependant ce qui a été retenu au sujet des règles 60 et 63.

Faut-il maintenir intégralement l'idée reprise à la règle 60 et admise depuis une vingtaine d'années, que le régime pénitentiaire doit chercher à réduire les différences qui subsistent entre la vie en prison et l'existence libre ou bien cette notion doit-elle être revue et précisée?

Le délégué suédois, dont le pays est allé extrêmement loin dans la libéralisation du régime carcéral, a soutenu la thèse que ce qui doit primer c'est l'individualisation du traitement.

Or, il y a des cas dans lesquels la différence par rapport à la vie dans la société libre doit être marquée fortement pour opérer un redressement, pour sensibiliser un individu vis-à-vis de certaines réalités.

Une rédaction plus prudente a donc été adoptée dans les termes que voici: « le régime de l'établissement doit chercher à réduire toutes différences par rapport à la vie libre que ne justifiaient pas les exigences du traitement ».

De même convenait-il de maintenir sans nuance la condamnation des grands établissements et la préférence accordée aux petites institutions, surtout lorsqu'il s'agit de centres ouverts?

Ici aussi l'étude du problème à la lumière des données les plus récentes a conduit à retenir le texte suivant (règle 63 § 3): « Il est désirable que le type, la dimension, l'organisation et la capacité des institutions soient déterminés essentiellement en fonction du traitement que l'on souhaite établir ».

En effet, la pratique a montré que si l'institution moyenne est en général préférable aux établissements très grands ou très petits, il est des circonstances où une dimension et une capacité importantes (cf. plusieurs centaines de détenus) sont nécessaires

pour réaliser les buts recherchés notamment la mise au travail dans des secteurs suffisamment diversifiés.

Les solutions retenues par le Sous-Comité s'inspirent donc d'un maximum de souplesse, avec le souci d'assurer au mieux, dans toutes les circonstances, la possibilité d'individualiser le traitement en fonction des nécessités de chaque cas.

Notons encore qu'au cours des travaux du Sous-Comité européen on a également évoqué et commenté la nécessité de revoir dans la rédaction des Règles la conception même de l'instruction et de l'éducation à donner aux détenus. On a montré qu'il fallait repenser la notion de « classification » des détenus aujourd'hui très dépassée et souvent incompatible avec les connaissances contemporaines en matière de traitement. On a insisté enfin sur le devoir qui incombe aux administrateurs pénitentiaires de recourir à certaines techniques psycho-sociales nouvelles telles que les entretiens de groupe (group-counselling), la psychothérapie et même les procédés de dynamique de groupe.

Comme on le voit par ces exemples puisés dans des avant-projets de révision des Règles, les réformateurs sont fatalement conduits à formuler des suggestions qui ébranlent le caractère minimal des principes directeurs.

Le souci de faire progresser le régime pénitentiaire en réalisant une égalisation « vers le haut » fait éclater les limites primitivement assignées aux Règles.

6. — Cette constatation est renforcée par une préoccupation qui s'est manifestée lors des travaux du Groupe Consultatif des Nations Unies, à Genève, en 1968 et aussi au cours des échanges de vues réalisés au sein du Conseil de l'Europe: ne convient-il pas de prévoir dans les Règles Minima des dispositions permettant d'étendre leur application à des mesures pénales autres que l'emprisonnement?

La question doit être examinée au moment où, dans de nombreux pays, des efforts sont déployés pour limiter autant que possible le recours à la prison classique, remplacée par des formes diverses de mise à l'épreuve ou par de simples restrictions de liberté n'entraînant pas un placement continu dans une institution de type pénitentiaire.

Les Colloques que la FIPP a tenu à Ulm en 1967 sur les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire¹² a mis en lumière le développement que des techniques telles que les arrêts de fin de semaine, la semi-détention, les centres de fréquentation obligatoire, les arrêts à domicile, les emprisonnements discontinus, etc. . . . sont appelées à prendre au cours des prochaines années.

Il s'agit là de mesures qui, en général, sont considérées avec faveur tant par les spécialistes de la lutte contre la délinquance que par les condamnés eux-mêmes! On sait, en effet, que par ces procédés il est possible d'agir utilement sur le comportement et la mentalité de ceux qui y sont soumis sans entraîner les conséquences néfastes d'une rupture prolongée avec le milieu familial, social et professionnel.

Faut-il en conclure que le recours à ces méthodes n'est pas susceptible d'entraîner des abus et que les raisons qui ont conduit à la définition de règles pour le traitement des détenus sont ici absentes? Ce serait une erreur. Des abus et aussi des fautes sont possibles.

Les expériences réalisées dans un certain nombre de pays permettent de formuler des principes directeurs pour l'utilisation de mesures non restrictives ou partiellement restrictives de liberté. Des règles sont à établir au sujet des conditions d'application de ces mesures et des techniques ou moyens auxquels il peut être fait appel au cours de leur exécution.

Des restrictions de liberté, même partielles ou atténuées, mettent en cause les droits de l'homme et touchent ainsi à l'un des deux domaines des Règles Minima.

La mise en oeuvre judicieuse, efficace et humaine de mesures de défense sociale, autres que l'emprisonnement, constitue une précieuse contribution au traitement de la délinquance et, à ce titre, elle rejoint le deuxième objectif poursuivi par les Règles.

Ainsi donc se dégage progressivement l'idée que l'action contre la criminalité forme un vaste ensemble, aux aspects multiples,

¹² Actes du Deuxième Colloque International de la FIPP sur les *Nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire*, Ulm, 1967, Publication FIPP n. 12 (édit. française 1967, édit. anglaise 1968).

préventifs et curatifs, appelés à s'intégrer dans un système total dont la prison et les diverses formes de détention ne constituent qu'un modeste secteur.

Dans cette optique il est logique d'admettre que les Règles Minima pour le traitement des détenus soient peu à peu complétées et élargies pour se transformer en Principes directeurs pour le traitement des délinquants.

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE EN VUE D'ARRÊTER UNE POLITIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

La Société internationale de défense sociale a confié au Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale (Italia) la tâche de rédiger le présent rapport. Un groupe de travail a été constitué, dirigé par M. Nicola Reale, juge de la Cour constitutionnelle d'Italie et président de la Section criminologique du Centro. Le groupe de travail, dont les membres appartiennent pour la plupart à la Section criminologique du Centro, est formé par: M. Giacomo Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes, M. Lucio Fraccacreta, du Centro studi e investimenti sociali (CENSIS), M. Pietro Nuvolone, professeur de droit pénal à l'Université de Milan, M. Giovanni Pagliarulo, magistrat auprès du Parquet général de la Cour de cassation, M. Alfredo Paoella, de l'Université de Naples, M. Girolamo Tartaglione, conseiller à la Cour de cassation.

Le peu de temps disponible n'a permis de rassembler ni un matériel copieux ni une élaboration très complexe. On a eu recours à la doctrine la plus autorisée en la matière, ainsi qu'aux publications officielles sur les recherches en cours et l'on a essayé d'identifier de façon schématique les orientations prédominantes en ce qui concerne les objectifs, la méthodologie et l'organisation des recherches dans les différents pays du monde.

Avec ce rapport, destiné uniquement à apporter une contribution aux débats du Congrès de Kyoto, on n'a pas eu la prétention de conclure d'une façon définitive ce vaste sujet. C'est en souhaitant que ce travail soit accueilli comme une tentative de clarification des problèmes, que la Commission soumet ses propositions à l'attention des participants au Congrès.

I Considérations générales sur la recherche en matière de défense sociale.

1. - Il n'est pas nécessaire d'illustrer ici l'importance de la recherche également dans le secteur des activités sociales, surtout dans le monde moderne, où l'on met constamment en discussion la validité des institutions et où l'on essaye de trouver les voies les plus opportunes pour les perfectionner ou les modifier en considération des exigences réelles d'amélioration et de progrès social.

Dans le domaine des sciences physiques et biologiques, la recherche expérimentale est devenue désormais un moyen de travail indispensable, et nous nous sommes finalement rendus compte que l'on ne peut s'en passer non plus dans tous les secteurs des sciences humaines et des sciences sociales. Cette exigence est ressentie, autant qu'ailleurs, dans le domaine de la défense de la société contre les comportements anormaux qui se manifestent par le crime et qui préparent la voie au crime. Le phénomène criminel a été pris en considération, dans les siècles passés, seulement dans des termes juridiques: le délit était examiné et analysé sous l'angle de l'acte illicite qui lésait des droits, et le système pénal était conçu comme réaction de l'ordre juridique contre son auteur. Par conséquent, le fait-délit faisait l'objet d'un jugement de valeur dans ses différentes composantes, et la personnalité du coupable restait presque toujours dans l'ombre. Ce n'est que plus récemment, et en particulier depuis la naissance de l'École « positive » italienne, que l'attention a été polarisée sur l'auteur du délit, et que le développement des sciences criminologiques nous a permis d'étudier avec une méthode scientifique la dynamique du crime, à travers l'approfondissement des facteurs endogènes et exogènes, voisins et éloignés, qui agissent par la création de stimuli criminels ou par l'affaiblissement des capacités de résistance du psychisme individuel. Au centre de l'étude demeure toujours l'homme, avec ses caractéristiques physiques et psychiques, son histoire individuelle, ses conditions sociales présentes, son patrimoine culturel, ses conflits et ses tensions. L'expression la plus moderne de cette orientation est représentée par le mouvement de défense sociale, qui

concentre l'attention sur les aspects humains de la conduite présentant une déviation sociale, en acceptant l'apport de toutes les sciences utiles pour comprendre les vicissitudes et l'esprit de l'homme et sa façon de se comporter vis-à-vis de la société.

Dans les recherches, il faut avoir recours à des études statistiques et à des enquêtes cliniques individuelles: les premières, pour vérifier sur la base de la loi des nombres l'évolution de la criminalité et de l'antisocialité dans leurs manifestations les plus importantes; les secondes, pour étudier les réactions du sujet en présence de situations normales et de situations frustrantes. Les études cliniques ne doivent naturellement pas se limiter aux aspects biologiques, mais s'étendre à tous les aspects de la personnalité, surtout en ce qui concerne les attitudes de l'individu par rapport à la vie sociale, la façon dont il se perçoit lui-même et ses rapports avec le milieu où il vit, ou bien où il pourra avoir l'occasion de vivre, ainsi que les valeurs morales dont il s'inspire, consciemment ou inconsciemment, dans ses actions. Il ne faut refuser d'examiner aucun des facteurs susceptibles de conditionner les comportements individuels, et il faut donc examiner analytiquement les facteurs qui ont un effet causal dans la criminogénèse, dans le but d'en rechercher le mode d'action et d'en neutraliser les effets. Il s'agit d'approfondir, en conséquence, les facteurs individuels et sociaux, voisins et éloignés, qui influencent la personnalité des individus, de façon à les rendre plus ou moins sensibles aux impulsions criminogènes ou, au contraire, plus ou moins résistants à leur action.

Pour une pareille analyse, il faut avoir des idées claires sur la façon de concevoir aussi bien la délinquance en tant que phénomène de masse, que les comportements délinquants ou simplement antisociaux, mais de toute façon préoccupants sur le plan criminologique, ainsi que sur la façon de concevoir les remèdes appropriés pour lutter contre ces comportements. A ce point de vue, ayant abandonné la conception pénaliste classique qui voyait le seul remède dans la peine conçue comme moyen de dissuasion (notion de la peine exemplaire), l'orientation la plus valable doit être considérée comme étant celle de la défense sociale, qui entend prévenir la chute dans la délinquance des individus qui semblent y être prédisposés par une action tendant à modifier

leurs conditions personnelles, de façon à mieux les adapter à la vie sociale et à leur permettre de dépasser les stimuli au crime et, d'une façon générale, à l'antisocialité. A la lumière de cette conception, il faut établir les mesures les plus appropriées pour obtenir un pareil résultat; vérifier ensuite l'utilité des mesures actuellement pratiquées et étudier l'opportunité soit de les modifier de façon plus ou moins substantielle, soit de les remplacer par des mesures plus rationnelles.

2. - La doctrine et les experts de sciences sociales sont d'accord sur les buts fondamentaux de la recherche criminologique: établir des corrélations entre la délinquance et certains facteurs endogènes et exogènes, en vue d'étudier les moyens les plus adaptés pour atténuer le phénomène de la délinquance.

Mais on ne peut pas dire qu'il règne actuellement beaucoup d'optimisme chez les chercheurs en ce qui concerne les résultats obtenus. Ainsi que Radzinowicz¹ l'a mis en évidence, il n'existe pas d'accord suffisant sur l'étiologie de la délinquance, ce qui nous rend très sceptiques sur la possibilité scientifique d'identifier les remèdes. Les études criminologiques ont donc pris un caractère éminemment descriptif, et les relations entre « traitement » et « prévention » sont le résultat d'appréciations extrêmement empiriques. Ces appréciations sont souvent liées à une certaine « typologie », dont la légitimité est contestée par ceux qui considèrent que chaque individu est un cas d'espèce².

Nous n'excluons naturellement pas la possibilité de parvenir même à une corrélation « type-traitement »; mais cela pourra

¹ *In Search of Criminology*, Heinemann, Londres, 1961.

² Citons à ce sujet les observations du dr. SPARKS, de l'Institut de criminologie de Cambridge, contenues dans le rapport soumis au CEPC en 1968 (« Relations entre les types de délinquants et les types de traitement »):

« Aucune recherche n'a encore fourni une preuve évidente d'une interaction complète, c'est-à-dire d'un traitement relativement efficace pour un type déterminé de délinquants, mais relativement nuisible pour un autre type. La recherche originale de Grant à Camp Elliot est souvent considérée comme ayant démontré empiriquement des effets d'interaction; mais les implications de cette étude pour le traitement des délinquants ne sont en fait pas très claires ».

Et plus loin:

« En particulier, aucune typologie de délinquants ou de traitements n'a encore été démontrée valide ou « fiable »; *a fortiori*, aucune relation pré-

être le résultat d'études des différentes personnalités et d'enquêtes complémentaires, et non de postulats abstraits.

A notre avis, pour être efficace une « politique de défense sociale » devrait prévoir tout un ensemble de mesures *ante delictum*, sans référence spécifique à des catégories de « délinquants » *stricto sensu*, c'est-à-dire de personnes qui ont commis, ou qui commettront vraisemblablement, un fait prévu comme délit par la loi, en tenant compte d'une notion plus large de « comportement antisocial », à savoir d'un comportement qui va à l'encontre des règles de coexistence humaine appliquées dans une situation sociale déterminée. Pour l'instant, des recherches de ce type sont effectuées dans différents pays en ce qui concerne les mineurs et, parfois, les adultes, en rapport avec l'alcoolisme et l'intoxication par les stupéfiants. Mais une approche générale du problème fait défaut, puisqu'elle exigerait une prise de position globale sur les notions de « antisocialité », de « violence », de « rapports entre structures et destin criminel », de « constitution délinquante », de « moyens permis d'agression dans la sphère individuelle de la liberté », qui pourrait demander un bouleversement des bases de la criminologie, conçue comme discipline sectorielle, pour l'intégrer dans la sociologie, la psychologie, et la biologie générale. Tout en étant avertis des nombreuses difficultés que cette perspective rencontre dans une optique traditionnelle, nous jugeons qu'elle représente la seule bonne voie à suivre si l'on veut aboutir à quelques succès dans la lutte contre la criminalité. En fait une véritable « politique de défense sociale » ne peut pas tenir compte uniquement des infractions aux règles pénales prévues par les différentes législations, comme si leurs auteurs étaient une *species generis humani*. Les actes punis par les lois pénales ne sont pas les seuls agissements antisociaux ou asociaux dont il est opportun de se préoccuper du point de vue de la défense sociale: il y a des conduites indivi-

cise n'a été encore établie entre un type de traitement et une catégorie de " délinquants " ».

Et le prof. BLANC, « Typologie des délinquants et typologie des traitements » (dans le même volume, p. 61 et ss.), met en lumière l'aspect *individuel* du traitement, comme conséquence d'une étude « clinique » sur chaque personnalité.

duelles qui révèlent une certaine inadaptation à la vie collective libre et qui ne font pas l'objet de sanctions pénales, ainsi que des expressions d'agressivité dans les guerres, les luttes politiques, la vie des affaires. En revanche, les auteurs de certaines infractions prévues par la loi pénale ne sont parfois pas dangereux pour la société ni ne peuvent être qualifiés d'inadaptés du point de vue social.

Une véritable prévention ne pourra jamais être mise en oeuvre jusqu'à ce que les racines communes de la criminalité n'aient été étudiées, au delà des « fictions » de secteur identifiant les « gens bien », ou de toute façon « socialement adaptés » avec ceux qui n'encourent pas dans les rigueurs de la loi pénale, et les « méchants » ou de toute façon « antisociaux » ou « asociaux » avec ceux qui subissent les rigueurs de cette loi. Quelquefois les dispositions légales sont le produit historique d'une tendance politique à protéger des intérêts particuliers et à combattre d'autres intérêts: par exemple certaines dispositions qui exemptent de peine des personnes ayant des fonctions spéciales.

Tout cela exige des recherches plus ou moins de secteur, concernant les différentes mesures et leur mode d'application dans les divers pays: en effet, il serait absurde de vouloir effectuer des recherches généralisées étant donné la grande variété des systèmes pénaux et pénitentiaires existant et la grande diversité des attitudes socio-culturelles des groupes constituant les agrégats sociaux dans les différents pays. Il est toutefois nécessaire que les recherches menées ne restent pas isolées mais soient coordonnées: il faut non seulement que leurs résultats puissent être comparés et examinés conjointement, mais encore qu'il y ait une certaine planification dans leur conception même, permettant d'indiquer dans quel sens ces recherches doivent se développer et avec quels objectifs précis.

Il faut, au préalable, établir les lignes d'une planification nationale, pour tenir compte des divergences existant entre les structures et les besoins, et évaluer les orientations de l'opinion publique à l'égard de la validité aussi bien des mesures prévues par la loi pénale que des mesures nouvelles dont on propose l'introduction, et qui s'inspirent de l'ensemble d'autres législations. Mais il est nécessaire également d'établir les lignes directrices d'une plani-

fication internationale afin de rendre possible une comparaison utile entre les résultats des différentes recherches et pour créer les prémisses d'une politique commune de défense sociale, par l'introduction de mesures pareilles ou semblables dans les diverses législations ou, les cas échéant, de mesures complémentaires.

Les bases pour une collaboration internationale ont déjà été posées, grâce à l'oeuvre d'organismes qualifiés tels que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI), qui a son siège à Rome; le Centre international de criminologie comparée, qui a son siège à l'Université de Montreal; le Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) qui est un organe du Conseil de l'Europe ayant son siège à Strasbourg et qui publie un bulletin périodique intitulé « Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres ».

La connaissance réciproque des recherches effectuées dans les différents pays est en elle-même d'une grande utilité, car elle nous permet de comprendre quels sont les secteurs de la criminalité et de l'antisocialité sur lesquels est concentrée l'attention des chercheurs dans les différents pays; ce qui est un signe manifeste de l'intensification de certaines manifestations antisociales et de la préoccupation qu'elles suscitent chez les pouvoirs publics et le monde scientifique local. Etant donné l'intensification des échanges culturels entre les divers pays, phénomène particulièrement important dans le monde moderne, la manifestation de certaines tensions et de certains conflits sociaux dans des pays déterminés ne saurait ne pas inquiéter les autres pays. En outre, l'information mutuelle est utile pour comprendre l'orientation de l'opinion publique dans les différents pays par rapport à certaines manifestations d'antisocialité, et pour savoir sous quel point de vue les spécialistes de ces pays préfèrent les examiner et les apprécier.

3. - Malgré la complexité des problèmes, on peut à ce point essayer, à titre purement indicatif, d'entamer la réflexion sur les lignes possibles d'approfondissement en vue de la définition d'une politique de défense sociale capable de s'intégrer dans la planification sociale.

On peut remarquer que, dans le cadre des considérations faites précédemment, les lignes de mise en oeuvre d'une politique de défense sociale sont étroitement liées aux problèmes de l'organisation de la recherche.

Et cependant, c'est précisément dans l'objet de la recherche orientée sur le traitement et sur la prévention proche de la conduite qui présente une déviation sociale, qu'apparaît une limite négative à la définition d'une politique de défense sociale susceptible de s'intégrer dans la dimension de la planification sociale du pays.

En effet, la valeur politique de la défense sociale trouve une limite précisément dans la mesure où l'importance nécessaire de l'homme en tant qu'individu se traduit par le traitement et la prévention conçus par rapport à un cas pris individuellement.

Il semblerait donc nécessaire d'élargir les bases et les perspectives de l'étude d'une politique de défense sociale pour tenir compte, d'un côté, que les crimes puisent leurs sources autant dans la structure sociale qu'en des facteurs strictement individuels, et, de l'autre côté, que c'est la société même, ainsi que le groupe et la collectivité, qui peut aider à la rééducation du coupable, en offrant les stimuli adéquats et une collaboration efficace à l'oeuvre de resocialisation. Le traitement individuel, pénitentiaire ou en liberté, ne saisit qu'un aspect d'un phénomène complexe et risque d'en fausser le sens, s'il s'attache uniquement à isoler l'individu de sa matrice sociale.

En fait, le développement d'une politique pour la planification de l'action à l'échelle sociale est sûrement conditionné par la considération de la criminalité également comme phénomène socio-pathologique et par la prévention éloignée de la délinquance. Encore aujourd'hui, il est toutefois extrêmement problématique de donner une perspective rigoureuse et opérationnelle des approches sur lesquelles la recherche peut se fonder pour prévoir de façon efficace l'évolution des phénomènes et les modes possibles d'intervention; mais c'est précisément sur la capacité de prévision et de contrôle de ces moments de la recherche que se fonde à son tour la possibilité d'intégrer la politique de défense sociale dans le cadre de la planification nationale.

Comme hypothèse de travail, avancée dans le but de poser ces nouveaux problèmes, il semble possible de présumer que le cadre opérationnel doit être recherché dans la prévision des risques implicites dans l'évolution sociale.

Cette hypothèse de travail exige une série de clarifications et de précisions, et contient d'ailleurs une série d'applications méthodologiques complexes qu'il ne sera pas possible d'explicitier complètement. En effet, il est admis dans cette hypothèse que les moments de crise du système social et les risques inhérents ne dérivent pas de l'obsolescence normale et continue de l'ordre juridique qui intervient physiologiquement par rapport aux transformations incessantes de la société, mais qu'ils dérivent par contre du moment pathologique, et toutefois contrôlable du moins en rétrospective, où le système juridique ne correspond presque plus à la réalité sociale.

En fait, au delà d'une limite déterminée dans les transformations de la situation sociale, il se produit un changement total et un remplacement de la réalité sociale antécédente par des formes qualitativement différentes d'organisation, même si au début elles sont implicites et non évidentes; il se produit donc une inefficacité relative des valeurs précédemment établies par le système juridique et une incertitude profonde du droit et des attentes de la collectivité, dues précisément à la contradiction entre les transformations sociales en cours et les modèles sociaux précédents, étant donné que les solutions adoptées par l'appareil législatif, juridictionnel et administratif restent momentanément ancrées sur des modèles et des règles qui étaient valables avant le changement intervenu dans la société. Il est donc évident que c'est dans ces situations non parfaitement réglées par le droit que les risques d'écart par rapport aux normes sont les plus forts³.

Il devrait suffire toutefois de faire référence aux problèmes liés aux processus de mobilité sociale et culturelle qui se réalisent en dehors des groupes sociaux traditionnels (les migrations vers

³ Dans le cas de la transition d'un système social pré-industriel à un système industriel avancé (qui s'est produite par exemple en Italie au cours de ce siècle) le problème de la « crise » de la justice et de la manifestation de tensions sociales et de conflits importants est particulièrement évident mais ne peut être décrit ici brièvement.

les régions métropolitaines; les mécanismes de promotion économique, culturelle et de statut social complètement décrochés de la famille et des groupes sociaux élémentaires; l'innovation technologique en dehors des expériences traditionnelles), pour comprendre que des tensions profondes se présentent actuellement, liées à la mise en marge de groupes sociaux ou de régions tout entières, cette mise en marge étant provoquée par les caractéristiques et les déséquilibres du processus actuel de développement.

La conclusion pertinente consiste dans le fait que l'articulation du développement et du retard social se répand désormais d'une façon extrêmement compliquée, au point de vue chronologique et topographique, sur le territoire, en deçà et au-delà des frontières nationales traditionnelles.

Aux fins de la définition des risques inhérents à l'évolution sociale, il en dérive en conséquence la nécessité de déterminer les différentes configurations de la crise des rapports entre système juridique et réalité sociale sur le territoire, en vue de prévoir la phénoménologie de la criminalité à l'échelle collective, en rapport avec les conditions juridiques et sociales des situations où cette phénoménologie se manifeste.

En définitive, il s'agirait de prévoir des instruments adaptés pour la connaissance continue des phénomènes à cette échelle d'agrégation sociale et de désagrégation territoriale, pour projeter une intervention sociale spécifique qui tiendrait compte, d'une part, des mesures en vigueur sur le plan législatif, judiciaire et pénitentiaire et de l'activité des organes compétents pour les mesures en liberté, et, d'autre part, de la configuration effective du développement et du retard social avec le type de contradictions, de tensions et d'attentes en évolution.

Dans ce contexte, la communication réciproque des programmes et des recherches dans les divers pays nous permettrait en même temps d'avoir des modèles de connaissance de l'évolution sociale qui auraient une valeur de prévision des tensions et des attentes sociales.

4. - Purement à titre d'exemple, on pourrait songer, pour l'organisation de la recherche, à des « observatoires » sur les problèmes de la défense sociale qui seraient des centres permanents de:

a) *rassemblement et diffusion de l'information à travers la programmation de la recherche, pour*

- la définition d'un ordre de priorité des sujets et des plans de recherche;
- la mise en oeuvre de services, de programmes de collaboration et de liaisons avec l'administration;
- l'organisation et l'unification des systèmes d'information;
- l'élaboration de données et l'étude de recherches sur le terrain concernant les orientations de l'opinion publique par rapport aux mesures en vigueur et à des mesures innovatrices dans ce secteur;
- les rapports avec les institutions spécialisées dans la recherche sociale;

b) *activité de formation destinée au personnel spécialisé et aux professionnels du secteur, à travers les moyens suivants:*

- manuels, séminaires, rencontres pré-congrès;
- conseils de recherche;
- « clearing houses » et échanges de personnel entre instituts et centres;
- assistance et consultation internationales.

La mise en oeuvre continue des instruments de connaissance et d'élaboration des données, selon les lignes énoncées, semble, en conclusion, être la condition essentielle pour obtenir les informations nécessaires à la conception de l'action de défense sociale et à la vérification et l'expérimentation de projets pilotes, ainsi que pour assurer la liaison avec le professionnels de la planification sociale.

II *Les orientations de la recherche dans les différents pays.*

Actuellement les recherches sont orientées, selon les pays, vers l'anthropologie, la biologie, la psychologie, la psychiatrie ou la sociologie; cette orientation est due le plus souvent aux traditions culturelles des pays qui effectuent les recherches. Nous ferons abstraction ici des recherches à caractère médico-légal (ayant trait au secteur appelé dans les pays germaniques « criminalistique » et comprenant les enquêtes judiciaires), et nous envisagerons essentiellement les recherches criminologiques.

En Afrique, dans les pays qui sont devenus indépendants depuis peu d'années, on perçoit la nécessité des recherches aussi dans le domaine criminologique⁴.

Dans la République Arabe Unie les recherches ont surtout un caractère sociologique dans le cadre de l'organisation politique du pays; elles sont menées sous la direction du Centre national des recherches sociales et criminologiques du Caire.

Nous n'avons pas assez de renseignements sur les recherches dans les pays de l'Asie. Nous pouvons citer surtout trois pays: Israël, l'Inde, le Japon.

L'orientation des recherches en Israël a un caractère essentiellement sociologique⁵. La présence de plus de soixante-dix groupes ethniques sur le territoire de cet Etat, et sa formation récente sur des bases efficaces et modernes, rendent particulièrement intéressantes et suggestives les études effectuées dans le domaine criminologique. Il est opportun de citer les recherches organisées par le prof. Drapkin et le prof. Shoham.

Dans l'Inde, les études criminologiques ont une orientation sociologique, qui tient compte des problèmes relevant des développements de la situation sociale et politique des diverses régions indiennes, ainsi que les problèmes liés à la croissance démographique. Beaucoup de recherches concernent les aspects différents de la délinquance juvénile (voir, *Indian Journal of Social Work*, de Lucknow).

Au Japon, les recherches criminologiques, s'inspirant des courants prédominant en Europe et en Amérique, sont menées soit du point de vue sociologique, particulièrement au moyen de méthodes statistiques, soit du point de vue biologique. Elles sont effectuées par des juristes, médecins, psychiatres et psychologues (voir, *Acta criminologiae et medicinae legalis japonica*, publiées par l'Association japonaise de criminologie). Des recherches sur les problèmes du traitement pénitentiaire ont été réalisées à l'exemple de la méthodologie criminologique américaine.

⁴ HOUGHON, « Les mécanismes criminogènes dans une société urbaine africaine », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1967.

⁵ Informations tirées du rapport du 4 novembre 1969 du prof. Shlomo Shoham présenté à la 7ème Conférence des Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

La doctrine est partagée en deux courants, l'un plus proche aux orientations des écoles européennes, l'autre plus proche à celles des écoles américaines, mais il est possible de percevoir des tendances vers une fusion, qui devrait donner une physionomie particulière à la criminologie japonaise⁶.

Dans l'Amérique du Nord, il faut remarquer le nombre et l'importance des recherches effectuées aux Etats-Unis et au Canada.

Particulièrement nombreuses ont été les recherches menées aux Etats-Unis aussi bien par des organisations privées que par des instituts universitaires. Certaines de ces recherches ont eu un retentissement mondial, ainsi que les travaux de M. et M.me Glueck, dont les résultats sont résumés dans deux ouvrages bien connus: *Unraveling Juvenile Delinquency* et *Physique and Delinquency*. D'autres études d'une importance considérable sont relatées dans les travaux de Wolfgang (*Research on Corrections*, rapport soumis au Ve Congrès international de criminologie de Montréal), de Ohlin E., Lloyd et Mueller G.O.W. (*Some Speculative Investments in American Criminology and their Chances of Return*, 1969).

L'orientation des recherches aux Etats-Unis est éminemment sociologique, mais les études de M. et M.me Glueck ont mis également l'accent sur les aspects bio-psychologiques de la délinquance individuelle (« traits et facteurs »).

Les recherches criminologiques officielles ont reçu une poussée remarquable depuis la création de la « National Crime Commission », qui a porté son attention sur quatre secteurs: la police, les tribunaux, les méthodes pénitentiaires et les facteurs de la criminalité (voir le rapport général *Challenge of Crime in a Free Society*, publié à Washington en 1967)⁷.

En Amérique Latine, il est difficile d'identifier des orientations prédominantes. Les études sont orientées le plus souvent dans un sens juridique et pénologique, bien que prospèrent éga-

⁶ FUKUMIZU, « Studi criminologici in Giappone, Panorama e prospettive », in *Quaderni di criminologia clinica*, Roma, 1965.

⁷ SELLIN, « La National Crime Commission et la recherche criminologique », en *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1968, n. 3.

lement d'importantes écoles criminologiques, comme celle du prof. Leonido Ribeiro. Il y a des instituts de recherches qui travaillent beaucoup: par exemple, le « Centro de Estudios Criminológicos » de Mendoza (Argentine), l'Instituto Latino Americano de Criminologia de São Paulo (Brésil), le FLACSO de Santiago (Chili), qui ont mené des études sur la délinquance juvénile, la prostitution et d'autres problèmes sociaux. On a dit que l'Amérique Latine est la « Terre Promise » des sociologues, à cause de la diversité des caractéristiques ethniques et culturelles de ses pays⁸.

En Australie, l'orientation des recherches est très semblable à celle des Etats-Unis et une grande partie des études ont pour objet la délinquance parmi les mineurs (voir: *Australia Pediatrics Journal* de Melbourne).

Nous sommes en mesure de donner plus de renseignements sur la situation européenne.

La tradition scientifique en Allemagne est basée essentiellement sur des principes clinico-psychiatriques. On est en train de réaliser actuellement un programme de recherches sur la personnalité des délinquants sexuels, sur la base de données obtenues dans la pratique de la psychiatrie légale. A propos de courants analogues en Autriche, il convient de mentionner tout particulièrement la 47ème Conférence annuelle qui s'est tenue à Innsbruck en octobre 1968, et qui a traité le problème des altérations chromosomiques du point de vue criminologique.

En Belgique, les recherches criminologiques sont menées dans des directions diverses: médico-biologique, psychiatrique, psychologique, sociologique et juridique. A signaler: le programme de recherches du Centre de la délinquance juvénile, qui met l'accent sur des facteurs psychodynamiques (Debuyst C., Tosso Y.) et les recherches menées par le Centre de sociologie du droit et de la

⁸ Des renseignements plus détaillés dans la publication de l'UNSDRI, *Tendencias y necesidades de la Investigación Criminológica in America Latina*, Rome, 1969. Citons aussi: DRAPKIN, « La investigation criminologica in America Latina », *Revue internationale de politique criminelle*, n. 3.

justice de l'Université Libre de Bruxelles⁹. Actuellement y sont à l'étude des recherches à caractère éminemment juridique et sociologique sur la criminalité parmi les femmes, sur la délinquance et l'antisocialité parmi les mineurs, particulièrement sur des phénomènes modernes, ainsi que les mouvements « provos », et des recherches sur l'efficacité des méthodes de traitement des délinquants.

En Bulgarie, les recherches ont un caractère interdisciplinaire: actuellement sont en cours des études concernant des problèmes locaux et qui, par ailleurs, présentent aussi des aspects intéressants la psychologie et la psychiatrie.

Les recherches menées au Danemark ont essentiellement un caractère juridique et sociologique: sont particulièrement intéressantes les études sur le récidivisme dans le domaine des délits sexuels (Christiansen K., Elers-Nielsen M., Le Marie L., Stürup G., « Recidivism among sexual offenders », *Scandinavian Studies in Criminology*, vol. 1, Tavistock Publications, London, 1965).

L'orientation de la criminologie espagnole a un caractère biotypologique et medico-psychiatrique, comme on peut le déduire de l'activité réalisée par la Central de Observación de Madrid, dirigée par le Dr. Castiellón Mora.

L'orientation finlandaise a un caractère éminemment statistique et sociologique; à signaler les recherches effectuées dans le domaine du traitement, et en particulier sur les prisons en plein air afin d'établir s'il y a des différences, pour ce qui est des effets de la prévention criminelle, entre les traitements pratiqués dans les établissements pénitentiaires en plein air et les prisons traditionnelles (Rapport de M.me Anttila à la 7ème Conférence des Directeurs d'Instituts de Recherches Criminologiques, Strasbourg 1969).

⁹ Une perspective particulière de la recherche est formulée par le Centre qui se propose: (a) d'observer la dialectique entre la loi, la justice et l'opinion; (b) de sonder les discordances entre les options propres à ces orbes; (c) d'y trouver remède, dans un souci général et constant de rationaliser la politique criminelle (voir VERSELE, « Les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale », en *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1969, n. 1).

En France, les recherches suivent la ligne médico-clinico-psychologique, qui est traditionnelle de la science de ce pays. Rappelons notamment l'oeuvre du Centre de Vaucresson sur les problèmes de la délinquance juvénile, fruit d'une recherche descriptive et explorative, ainsi que les recherches menées par l'école de Clinique Criminologique de Lyon sur le traitement en instituts fermés effectuées par Gonin et Hochmann (Gonin D., *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire*, Masson, Paris 1967).

Il faut mentionner, en outre, la recherche à caractère clinico-criminologique, effectuée par rapport à certaines formes de délinquance juvénile comme variantes de maladie mentale (Roumajon J., « Considérations sur certaines formes de la délinquance juvénile et de la maladie mentale à ses débuts », *Evolution psychiatrique*, n. 1, 1966).

En Grèce, les recherches criminologiques ont, la plupart du temps, un caractère juridique et sociologique. A signaler les études effectuées sur la délinquance à Salonique, sur la base des statistiques criminelles, des dossiers judiciaires et des jugements de condamnation prononcés sur le territoire de Salonique (*International Exchange of Research Projects in Member States of European Committee on Crime Problems*, Strasbourg, 1968).

Les recherches criminologiques en Italie se déroulent dans une double direction: les unes avec une orientation clinique, les autres avec une orientation socio-criminologique. La méthode médico-psychologique et la méthode clinique ont été appliquées dans le domaine de la médecine légale sous l'influence, d'une part, de l'école anthropologique, dont le représentant le plus éminent est aujourd'hui le prof. Di Tullio, et d'autre part, de l'école psychologique, qui a eu comme principal représentant le R.P. Agostino Gemelli¹⁰.

On peut considérer comme ayant un caractère clinico-sociologique intégré avec d'autres disciplines, les études sur la délin-

¹⁰ Pour plus de renseignements sur la situation de la recherche en Italie, voir: « Tendenze prevalenti della ricerca criminologica in Italia negli ultimi cinque anni » par FERRACUTI et GIANNINI (*Quaderni di criminologia clinica*, n. IV, 1969).

quance dans quelques régions d'Italie et sur la criminalité féminine, et sur le récidivisme des jeunes adultes¹¹.

Une perspective nouvelle, visant à encadrer les problèmes de la politique criminelle dans les problèmes généraux de l'administration de la justice, est celle suivie par le Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale¹².

La tradition criminologique norvégienne est à caractère essentiellement sociologique, comme d'ailleurs elle l'est dans tous les pays scandinaves. Il existe actuellement des projets de recherche sur le comportement des jeunes, considérés d'un point de vue psychologique et psychiatrique (par Njhs).

Aux Pays-Bas également la criminologie a un caractère sociologique, mais s'oriente actuellement dans le domaine médico-psychologique, ainsi qu'en témoignent les recherches sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile; sur les tensions qui se produisent à l'intérieur d'une prison et sur le traitement des jeunes adultes délinquants dans un établissement semi-ouvert.

En Pologne, des recherches sont confiées aux Centres d'observation et de recherche qui s'occupent de la classification des détenus sur des bases psychophysiologiques: le plus important est celui d'Olesnica. Elles sont coordonnées par l'Institut d'Hygiène Mentale de l'Académie des Sciences et par le Centre d'Etudes Pénitentiaires du Ministère de la Justice¹³.

Au Royaume-Uni, l'orientation clinique et médico-psychologique en criminologie correspond aux traditions psychanalytiques: cette orientation peut être bien remarquée dans les recherches

¹¹ Recherches effectuées par le « Centro di Prevenzione e Difesa Sociale » Sezione Criminologica de Roma.

¹² Recherches sur « L'Amministrazione della giustizia e la società italiana in trasformazione » (voir: TREVES, « Una ricerca sociologica sull'amministrazione della giustizia in Italia », *Quaderni di sociologia*, Torino, 1965).

¹³ BATAWIA, *Le problème de l'inadaptation sociale*, recherche concernant les délinquants mineurs dans les grandes villes de Pologne, Warszawa, 1961; JASINSKI, *La délinquance des jeunes adultes et des adultes en Pologne de 1958 à 1962 d'après les statistiques judiciaires*, Warszawa 1964; KOZARSKA, « Un essai de traitement des détenus présentant des troubles psychiques en Pologne », en *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1967, n. 1.

de Gibbens et Manheim. Les recherches actuellement en cours présentent un intérêt considérable d'un point de vue clinico-criminologique et psychiatrique: voir, par exemple, la recherche de Gibbens sur la délinquance féminine et sur la criminalité chez les épileptiques. Citons les recherches effectuées par le Service de Recherches ayant siège à l'Home Office, surtout à l'égard de la délinquance juvénile (Lodge, « La recherche en matière de délinquance juvénile », *Etudes relatives à la recherche criminologique* du CEPC, 1967).

L'orientation de la criminologie en Suède a un caractère biologique et psychiatrique (Kingber O., *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Ed. Cujas, Paris, 1959). Mais l'apport de la sociologie peut être facilement vu dans des programmes de recherche (Hall Centre for Clinical Criminology) qui concernent pour la plupart les problèmes de la communauté pénitentiaire, notamment en ce qui concerne l'ajustement des aptitudes, le traitement dans les institutions en plein air, et un programme de réadaptation intensive avant que le sujet soit admis à la « probation ».

En Suisse, la criminologie — qui pourtant dans le passé avait donné des contributions d'une valeur incontestable sur le plan clinique — est actuellement engagée dans des recherches sociologiques et juridiques sur le problème du récidivisme et des sujets qui provoquent des accidents de la route. Un sujet qui est considéré très intéressant est celui de l'immigration de l'étranger et de son influence sur la criminalité (Schultz, « Evolution de la criminalité en Suisse de 1929 à 1963 », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n. 2).

Dans les recherches criminologiques en Turquie, il n'est pas possible de saisir de caractéristiques de base uniformes permettant de dégager une orientation dominante: à signaler les recherches sur la drogue et la criminalité chez les travailleurs émigrés (Donmezeer) et, récemment, la recherche effectuée sur l'efficacité du traitement dans la prison semi-ouverte d'Ankara, par le personnel de la Direction de la prison elle-même.

La criminologie de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) est caractérisée d'une orientation socio-politique as-

sez différente de celles des pays européens et américains (*Criminologie soviétique et littérature juridique*, Moscow, 1966). L'anti-socialité est visée non seulement par rapport aux infractions de la loi pénale, mais aussi par rapport aux conduites individuelles qui troublent l'ordre social et l'on donne beaucoup d'importance aux mesures de prévention¹⁴. Les recherches sont menées par une méthodologie principalement sociologique, avec l'aide des sciences philosophiques, juridiques, pédagogiques et psychologiques. Depuis 1925, l'Institut d'Etat pour l'analyse de la délinquance et du délinquant, ayant siège au Commissariat populaire des affaires intérieures de l'URSS, s'est occupé de recherches criminologiques; à présent, elles sont effectuées par l'Institut de recherches scientifiques de la Milice, par l'Institut de l'Etat et du droit, encadré dans l'Académie des Sciences de l'URSS, par l'Institut pour l'étude des causes et l'élaboration des mesures préventives de la délinquance, créé en 1963¹⁵.

En Yougoslavie, les recherches criminologiques sont menées par l'Institut pour les recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade, l'Institut de criminologie annexé à la Faculté de droit de Ljubljana, et le Bureau de recherches criminologiques de la République Socialiste de Croatie, à Zagreb. L'orientation est surtout sociologique. L'attention des chercheurs est orientée principalement sur les rapports entre la délinquance et le milieu culturel et sur les crimes contre les institutions sociales (et socio-économiques) de l'Etat¹⁶.

Pour les autres pays de l'Europe de l'Est, citons l'article de Karpets, « Les recherches criminologiques dans les pays de l'Est » (en *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1967, n. 1).

¹⁴ GERGENSON, « Introduction à la criminologie soviétique », *Juridičeskaja Literatura*, Moscow, 1965; SERGIEVSKIJ, « Sur la criminologie soviétique », en *Pravovedanie*, (Jurisprudence), 1963, n. 2.

¹⁵ UTEVSKIJ, « Les recherches sociologiques et la criminologie », *Voprosi filozofii* (Questions de philosophie), 1964, n. 2.

¹⁶ MILUTINOVIC, « La pensée criminologique en Yougoslavie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1967, n. 1.

III Les fonctions des organismes publics et privés préposés à la recherche et les rapports entre ces organismes

1. - La recherche criminologique, dans les acceptions que nous avons définies jusqu'ici, peut être menée par des organes de l'Etat, des organismes publics, ou des groupes et associations privés.

Il est clair qu'il est impossible, dans une enceinte internationale, d'énoncer des propositions ayant une valeur universelle. Que l'initiative publique soit exclusive ou qu'elle coexiste avec l'initiative privée, cela dépend, dans une large mesure, des traditions des divers pays, et surtout du caractère de l'institution étatique au sein de laquelle les chercheurs travaillent.

Une affirmation de caractère général peut cependant être faite, c'est-à-dire qu'indépendamment de la question des organismes ou des associations appelés à effectuer les recherches et de leur financement, il est indispensable que l'Etat ait la possibilité de contrôler le mode de réalisation des recherches, et d'en vérifier les résultats: cela parce que des droits fondamentaux du citoyen sont en jeu et que le traitement pénitentiaire et l'élaboration des lois sont compris dans les tâches essentielles de l'Etat. De cette proposition, il en découle immédiatement une autre, dont la valeur ne saurait être méconnue: pour mettre en oeuvre un programme de défense sociale, il faut établir une étroite collaboration entre les organes, les associations ou les instituts qui effectuent les recherches et les organes qui détiennent le pouvoir législatif et le pouvoir administratif. L'un des défauts les plus fréquents des systèmes parlementaires de type classique est précisément ce manque de coordination. On a ainsi des recherches profondes et des propositions intéressantes, et en même temps des lois et des mesures administratives médiocres ou nulles. Les chercheurs d'un côté, les législateurs et les administrateurs de l'autre (mais plus souvent les premiers que les seconds), suivent des routes parallèles sans jamais se rencontrer ou très rarement. La vision essentiellement politique devrait céder le pas, en matière de politique de défense sociale, à une approche différente, en vertu de laquelle les chercheurs devraient, sous une certaine forme et selon les traditions juridiques de chaque pays, participer au

pouvoir: c'est-à-dire apporter la contribution de leurs expériences en tant que préalable nécessaire, et en quelque mesure obligatoire, des lois et des règlements administratifs en matière pénale et pénitentiaire.

En ce qui concerne l'Europe, nous pouvons dire que l'organisation et le financement des recherches, tout en présentant une prédominance du secteur public, laissent une large place aux initiatives indépendantes de l'Etat.

Dans la plupart des pays des recherches sont menées directement par les Administrations gouvernementales (le Ministère de la Justice en Danemark, en France, en Italie, en Allemagne Fédérale; l'Home Office en Grande-Bretagne; le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires sociales en Suède) ou par des Instituts créés par l'Etat (le Conseil scandinave de recherche sur la criminologie en Danemark, le Conseil norvégien pour les recherches scientifiques en Norvège, le Conseil suédois pour les recherches en sciences sociales en Suède et le Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée en France), ou par les Universités. Mais il y a d'autres Instituts, organisés en dehors des Administrations gouvernementales mais souvent soutenus par des financements des gouvernements, qui s'occupent de recherches criminologiques: par exemple, la Société allemande des recherches, la Fondation Gulbenkian au Royaume Uni, le Centro di Prevenzione e Difesa Sociale en Italie, la Fondation Anders Jahres en Norvège, l'Organisation néerlandaise pour le progrès de la recherche pure aux Pays Bas, la Fondation Emil Hejne en Suède.

2. - Les interférences entre initiatives publiques et initiatives privées, et surtout le fait que les recherches sont effectuées le plus souvent par des équipes universitaires, ou en tout cas scientifiques, ont parfois mis en évidence — comme cela a été observé dans une étude récente — le problème de conflits idéologiques possibles entre Université et Administration. Certains déplorent (voir Wolfgang, *op. cit.*) que les administrateurs pénitentiaires seraient jaloux de leurs prérogatives et ne favoriseraient pas les enquêtes criminologiques à l'intérieur des leurs établissements, et, en tout cas, résisteraient aux pressions réformatrices.

En ce qui concerne l'Italie, ce conflit n'est pas ressenti. L'Administration pénitentiaire centrale est favorable aux recherches, auxquelles elle a affecté des magistrats et des fonctionnaires de haut niveau et de formation sérieuse¹⁷.

Les difficultés dérivent plutôt d'autres facteurs. Tout d'abord, de l'exiguité des moyens financiers qui sont affectés pour ces recherches; deuxièmement, du faible retentissement que les recherches criminologiques trouvent chez le Gouvernement et le Parlement. En ce qui concerne l'Italie, en outre, les structures universitaires sont encore insuffisantes par rapport aux demandes de l'administration: les chaires d'anthropologie criminelle et de sociologie criminelle sont peu nombreuses; l'orientation criminologique dans les Facultés de droit est peu suivie. Les Universités italiennes ne donnent donc pas aux études criminologiques la place qui serait souhaitable, si bien que l'organisation de la recherche est souvent entreprise par des centres de recherche étrangers à l'Université, qui ont également recours à la collaboration de spécialistes de niveau universitaire.

Des considérations semblables peuvent être faites pour d'autres pays comme, par exemple, les pays scandinaves, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

En effet, les rares conflits « idéologiques » qui peuvent paralyser la recherche criminologique sont, tout au plus, ceux qui opposent une orientation moderne de la défense sociale à une orientation encore liée à des critères de droit pénal classique.

Mais ces conflits, du moins en ce qui concerne certains pays de l'Europe continentale (l'Allemagne et l'Italie notamment), se développent également au niveau universitaire et ne divisent pas nécessairement l'Université de l'Administration pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît que, là où l'opposition « idéologique » existe réellement, elle peut se fonder sur une certaine méfiance de l'Administration à l'égard des procédés et des ré-

¹⁷ Les revues *Rassegna di studi penitenziari* et *Quaderni di criminologia clinica* publiées par la Direction Générale des Etablissements de Prévention et de Peine, en constituent un témoignage important.

sultats des recherches qui — nous l'avons vu — ne sont pas toujours appuyés par des points de départ sûrs et des vérifications valables. Il faut que les spécialistes se rendent compte qu'ils ne possèdent malheureusement pas de vérités absolues et que l'Administration se persuade, d'autre part, qu'il est dans l'intérêt de la société de favoriser des recherches susceptibles de donner des résultats positifs, qui iraient donc aussi au profit de l'Administration pénitentiaire. Ce sentiment de relativité peut encourager une compréhension mutuelle et le dépassement d'oppositions idéologiques. Il apparaît tout à fait conseillé, dans tous les cas, que les équipes de recherche soient mixtes: à savoir qu'elles soient composées de chercheurs universitaires et de membres qualifiés de l'Administration pénitentiaire. Là où cela a été fait (citons les cas de la France et de l'Italie), nous savons que le système a donné, dans l'ensemble, de bons résultats.

IV Limites de la recherche pour la sauvegarde des droits de la personnalité

1. - La recherche criminologique, ainsi que toute autre recherche sociologique, se réalise sur le matériel « homme ». Elle pose donc des problèmes juridiques de « limites » par rapport aux droits de liberté individuelle, problèmes qui sont d'autant plus délicats qu'en l'espèce il s'agit presque toujours de sujets soumis, en tout ou en partie, pendant l'exécution, à un régime restrictif de leur liberté personnelle.

Les problèmes concernent essentiellement:

- a) le moment de la recherche;
- b) la méthode de la recherche;
- c) l'objectif de la recherche.

Le moment de la recherche peut se situer, tout d'abord, *ante delictum et post delictum*.

Lorsqu'il s'agit d'une recherche *ante delictum*, elle peut concerner des sujets déjà soumis à des mesures (par exemple des mineurs dévoyés, ou des alcooliques habituels, ou des personnes intoxiquées par les stupéfiants) ou bien des sujets non encore soumis à des mesures. Si les sujets ont déjà fait l'objet de mesures préventives, *la recherche ne devra en aucun cas aggra-*

ver leur position de sujétion: par conséquent, lorsqu'elle pré-suppose des études sur la personnalité, on devra faire appel, autant que possible, à la collaboration du sujet, sans aucune imposition. Naturellement, là où il s'agit de sujets présentant une immaturité ou, en tout cas, gravement diminués dans leur capacité d'entendre et de vouloir, cela n'implique pas nécessairement l'exigence d'un consentement valablement donné; mais toujours le respect de la dignité du sujet, et donc une forme d'enquête faisant présumer un consentement, au cas où le sujet serait en condition de l'exprimer.

Si les sujets intéressés n'ont pas été soumis à des mesures, le contact avec la personnalité du sujet devra, par la force des choses, avoir lieu dans le respect de tous les droits que la Constitution de chaque Etat assure à ses citoyens non soumis à des mesures de restriction de la liberté personnelle.

Lorsqu'il s'agit d'une recherche *post delictum*, elle peut être réalisée *pendant le procès*, et donc avant qu'un arrêt définitif ait déterminé l'imputabilité du fait au prévenu, ou bien après le procès, *dans la phase d'exécution*. Si elle s'effectue pendant le procès, la recherche devra avoir lieu de façon à n'influencer en aucune manière l'issue du procès. Par conséquent: d'abord, il faudra écarter toute recherche qui présuppose la culpabilité; en second lieu, les examens de la personnalité devront toujours être effectués avec le plein accord du sujet; et là où le sujet est incapable d'entendre et de vouloir, ils devront être effectués seulement par les psychiatres et sous le contrôle du juge; en troisième lieu, les recherches devront toujours être autorisées par le juge saisi du procès; enfin, on devra respecter le secret de l'instruction, et les résultats ne devront jamais être publiés si ce n'est après un jugement définitif de condamnation ou d'internement. Si la recherche est menée dans la phase d'exécution, elle ne devra jamais aggraver la condition d'assujettissement du condamné ou de l'interné, et devra donc avoir recours, dans toute la mesure du possible (comme on l'a dit précédemment pour les mesures *ante delictum*), à la collaboration du sujet.

C'est ici que se rattache le second point problématique: celui qui concerne la *méthode* de la recherche.

Les méthodes sont difficiles à déterminer *a priori*. Mais elles peuvent être ramenées à deux schémas: des méthodes *externes* (statistique, mathématique, descriptive, etc.) et des méthodes *internes au sujet*. Ce sont ces dernières, qui impliquent une approche directe du sujet, qui suscitent les questions les plus graves, car elles *pénètrent* dans la sphère profonde, dans la personnalité du sujet lui-même. Là, la distinction entre aliénés mentaux et sujets mentalement sains, quelle que puisse être l'opinion scientifique du chercheur à cet égard, semble encore fondamentale dans la situation juridique actuelle: l'interné débile mental pourra être soumis à des recherches sur la personnalité, même sans son consentement, dans le cadre du traitement, à condition toujours que les médecins responsables soient d'accord; le condamné mentalement sain pourra refuser le contact personnel avec le chercheur.

Dans tous les cas, par ailleurs, on ne pourrait pas procéder à des examens de personnalité qui violent la *règle de la loyauté*, c'est-à-dire qui utilisent des systèmes de recherche lésant la dignité du sujet ou ses droits de personnalité, à son insu, en profitant de sa bonne foi ou en mettant en danger son équilibre psychique.

Enfin, le sujet devra toujours avoir le *droit d'interdire que les résultats de l'enquête soient publiés en faisant référence à sa personne* et à son cas particulier, de façon à pouvoir être identifié à l'extérieur.

En ce qui concerne l'objectif de la recherche, étant admis que celle-ci doit avoir le but de promouvoir une politique de défense sociale, une limite logique, qui est aussi une limite de droit subjectif, est qu'elle *ne doit pas servir à des fins de traitement individuel du sujet examiné*, et encore moins à des modifications *in pejus* de son état. Il doit s'agir de recherches scientifiques ayant un caractère général; les modifications du traitement individuel au cours de l'exécution doivent être décidées par le juge sur la base d'observations et d'examens effectués sur la personnalité du sujet sur sa propre initiative et son contrôle direct. Il s'agit, évidemment, de perspectives et de problèmes complètement différents.

Naturellement, l'objectif de la recherche pourra être aussi bien de déterminer des procédures plus efficaces que de vérifier

l'efficacité des procédures déjà réalisées; mais il s'agira toujours de finalités extra-individuelles devant préparer des mesures législatives ou administratives à caractère général.

2. - Les problèmes méthodologiques de la recherche, que nous avons envisagés sous l'angle juridique des droits de la personnalité, impliquent — comme nous l'avons dit — la configuration possible de différents types de recherche: les principaux étant l'approche statistique, l'approche clinique et l'approche expérimentale¹⁸.

Puisque dans la plupart des cas les différents types de recherche, ou tout au moins certains d'entre eux, devront converger dans une étude unique, il est à souhaiter que, dans les Universités et dans les Centres d'études criminologiques, soient créés de véritables *départements de criminologie*, capables de traiter des problèmes interdisciplinaires: ils devraient être composés de spécialistes de criminologie, de psychiatrie, de médecine légale, de droit pénal, de droit pénitentiaire, de procédure pénale, de psychologie, d'anthropologie criminelle et de statistique.

La structure des Universités en départements (qui est déjà réalisée dans différents pays)¹⁹ ne peut que favoriser cette orientation, qui apparaît comme une condition préalable indispensable pour un progrès réel dans la lutte contre le crime, et donc pour la mise en oeuvre d'une politique moderne de défense sociale.

Cela permettra une formation adéquate des spécialistes de la recherche et une meilleure planification de la recherche elle-

¹⁸ L'approche clinique vise à obtenir des diagnostics globaux de personnalité afin d'éviter le risque de ne mettre en évidence que des éléments fragmentaires, n'ayant pas de valeur décisive aux fins de la criminogénèse. Son inconvénient est cependant constitué par le fait que les diagnostics globaux de personnalité se concrétisent dans des jugements difficilement compatibles entre eux. Toutefois, dans la recherche de la dynamique du crime, on ne saurait se passer, pour une compréhension approfondie des différents cas, d'études cliniques. La question de la recherche comparative sur les bases des déterminations cliniques mérite une discussion particulière, qui déborde cependant du cadre du présent rapport.

¹⁹ La création des « départements » fait actuellement l'objet d'une élaboration législative en Italie.

même, qui est trop souvent laissée à des initiatives isolées, sans coordination, et n'ayant pas de base technique et scientifique uniforme. Il faut réaffirmer, à ce propos, que si les financements privés doivent être sollicités au maximum, surtout dans un domaine où les finances publiques sont souvent très avares, et s'il faut encourager les initiatives de recherche privée (nous savons que des initiatives de ce genre existent, par exemple, sur le 47ème chromosome comme facteur de délinquance), l'Etat ne peut pas, par ailleurs, abdiquer, dans une matière si riche en implications sociales, et donc typiquement de droit public, à son devoir fondamental d'initiative, de contrôle et de coordination; comme, d'ailleurs, il ne peut permettre que les recherches scientifiques restent, lorsqu'elles sont concluantes, sans conséquences concrètes sur le plan de la législation et de l'administration.